



Fondation
des
Monastères

Fondation reconnue d'utilité publique J.O. du 25/08/1974

Œuvre d'entraide
Œuvre de bâtisseurs

GUIDE PRATIQUE DES LIBERALITES

Service des Dons et Legs
Fondation des Monastères - 83/85, rue Dutot - 75015 Paris
Tél. : 01 45 31 02 02 - Fax : 01 45 31 02 10
C.C.P. « Fondation des Monastères » 30412 12 F La Source

www.fondationdesmonasteres.org
fondationdesmonasteres@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION : ASPECTS CANONIQUES

Les biens des religieux et le vœu de pauvreté, par Fr. Achille MESTRE mb

GENERALITES

I – LES DON MANUELS

- 1 Caractères
- 2 Régime fiscal
 - 2-1 Exonération ou taxation
 - 2-1-1 Les donataires personnes physiques
 - 2-1-2 Les communautés donataires
 - 2-1-2-1 Les communautés ou congrégations reconnues
 - 2-1-2-2 Les communautés non reconnues
 - 2-2 Reçus libératoires et avantages fiscaux
 - 2-2-1 La délivrance du reçu fiscal
 - 2-2-1-1 Conditions de délivrance régulière
 - 2-2-1-2 Sanctions en cas de délivrance irrégulière
 - 2-2-2 Avantages fiscaux en vigueur
 - 2-2-2-1 Dons des particuliers imputables sur le revenu
 - 2-2-2-2 Dons des entreprises imputables sur l'impôt sur les sociétés
 - 2-2-2-3 Dons des particuliers imputables sur l'impôt sur la fortune
- 3 Le service des dons de la Fondation des Monastères
 - 3-1 Présentation
 - 3-2 Mode d'emploi

II – LES LEGS ET DONATIONS

- 1 Notions d'usage courant
 - 1-1 La donation
 - 1-2 Le legs
 - 1-3 Le testament
- 2 Les héritages, legs, donations des religieux
 - 2-1 Les droits successoraux des religieux
 - 2-1-1 Réserve et quotité disponible
 - 2-1-2 Fiscalité des héritages, droits de donation
 - 2-2 Vœux de pauvreté et transmission des biens des religieux
 - 2-2-1 La nécessité pour les religieux, de faire un testament
 - 2-2-2 Les solutions possibles pour la transmission des biens
 - 2-2-2-1 Le religieux ne souhaite pas entrer en possession des biens hérités ou donnés

- 2-2-2-2 Le religieux souhaite transmettre son héritage ou les biens reçus à sa communauté ou à la Fondation des Monastères
- 3 La communauté bénéficiaire d'une libéralité
 - 3-1 Capacité ou incapacité juridique de recevoir une libéralité
 - 3-1-1 Les bénéficiaires possibles
 - 3-1-2 Les communautés religieuses non reconnues légalement
 - 3-1-2-1 Une capacité de principe
 - 3-1-2-2 Le service des legs de la Fondation des Monastères
 - 3-2 Aspects administratifs
 - 3-2-1 Le nouveau régime mis en place par l'ordonnance de juillet 2005 et le décret du 11 mai 2007
 - 3-2-2 Les formalités pratiques pour recevoir un legs (communauté reconnue)

III – LES ASSURANCES-VIE

- 1 - Définition
- 2 - Régime fiscal
- 3 - Procédure de règlement
 - 3-1 Pas de primes versées après 70 ans
 - 3-2 Primes versées après 70 ans
 - 3-3 Prélèvement de 20%

IV – ANNEXES

- P 46 – Imprimé modèle cerfa pour la déclaration de dons de sommes d'argent et sa notice explicative
- P 48 – Imprimé modèle cerfa pour la déclaration de don manuel et sa notice explicative
- P 52 – Modèle de demande de demande d'avis l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux
- P 55 – Imprimé modèle cerfa de reçu fiscal « dons aux œuvres »
- P 57 – Formulations-types pour testaments
- P 58 – Modèle de délibération d'acceptation d'un legs
- P 60 – Modèle de lettre de demande de règlement d'une assurance-vie
- P 61 – Modèle de lettre pour accompagner la déclaration partielle de succession
- P 62 – Imprimé modèle cerfa pour déclaration partielle de succession

INTRODUCTION : ASPECTS CANONIQUES

Les biens des religieux et le vœu de pauvreté

1. Un des trois vœux classiques engage le religieux à **la pauvreté**. C'est là un aspect important de la vie religieuse qui la différencie des formes de vie séculière. Pareil vécu est un témoignage évangélique caractéristique d'une libre réponse à l'invitation adressée au jeune homme riche ; elle répond également à la grande clameur des pauvres¹. Aussi la consécration à Dieu doit-elle faire signe pour attirer tous les membres de l'Eglise² et même au-delà. En effet, pour le religieux, il ne s'agit pas de donner seulement quelque chose (du temps, de la compétence, de l'argent), mais de se donner tout entier pour marcher à la suite du Christ. La consécration religieuse n'est pas de l'ordre de l'avoir, mais de l'être³. Le cadre biblique et spirituel ainsi posé, on se rappelle tous ici que le monachisme a commencé par Antoine qui, ayant justement compris que cette page d'Évangile s'adressait personnellement à lui, partit au désert après avoir distribué tous ses biens.

2. L'histoire de l'Eglise va compliquer les choses et introduire de subtiles distinctions, canoniques notamment.

Jusqu'au 13^{ème} siècle, l'Eglise ne connaissait que des vœux simples : les actes (tel le mariage) commis en violation de tels vœux n'étaient pas frappés de nullité.

Au contraire, à partir du 13^{ème} siècle, la nullité va frapper de plein droit les actes impliquant la violation des vœux. Autrement dit, tous les religieux sont alors soumis à des vœux solennels.

A partir du 16^{ème} siècle est introduite une innovation qui perdure encore dans le Code de 1917. On va distinguer :

- les congrégations à vœux simples, dont les membres conservent la propriété de leurs biens. Pour eux, acheter, vendre, louer n'est pas considéré comme fait en violation du vœu ;
- les ordres à vœux solennels, qui présentent un degré maximal d'exigence en matière de propriété avec un dépouillement complet. Acheter, vendre est alors contraire au vœu de pauvreté ; et les actes qui seraient posés en ce sens sont invalides en droit canonique. Il est par ailleurs stipulé qu'on est admis aux vœux solennels après une longue période de vœux simples, fixée depuis 1862 à trois ans. Les grands

¹ Paul VI, *Exhortation apostolique Evangelica Testificatio*, 29 juin 1971, n° 16-22. Jean-Paul II demande même aux religieux de relever le défi de la pauvreté en montrant un amour préférentiel pour les pauvres (*Exhortation apostolique Vita consecrata*, 25 mars 1996, n° 89-90).

² *Lumen Gentium* n° 44 §3.

³ Pour une reprise récente de cette approche : Noëlle HAUSMAN, *Où va la vie consacrée ?* Ed. Lessius 2004 p. 156.

Ordres (Franciscains, Dominicains, Jésuites...) et la plupart des instituts monastiques étaient soumis à ce droit.

La révision des constitutions engagée à la suite de Vatican II devait largement bouleverser la donne. Le Décret *Perfectae Caritatis* sur la rénovation de la vie religieuse insistait sur l'exigence de la pauvreté volontaire en vue de la *sequela Christi* : « les religieux doivent être pauvres effectivement et en esprit ». Ajoutant : « les congrégations peuvent permettre par leurs constitutions que les sujets renoncent à leurs biens patrimoniaux présents ou à venir »⁴. On espérait que les instituts allaient largement s'engouffrer dans cette brèche, lors de la révision des constitutions, pour demander très largement à leurs religieux de renoncer à leurs biens. Il n'en sera pas ainsi ! Et le système des vœux simples perdure largement, même s'il n'a plus les mêmes effets que jadis sur le statut des religieux. Nous en verrons en revanche les importantes incidences patrimoniales.

3. Suivons maintenant le déroulement de la vie religieuse⁵. Même si dans la conscience religieuse collective, l'attitude de st Antoine est un modèle, il n'est plus question aujourd'hui de se défaire de ses biens en franchissant les portes d'un institut religieux, ou d'un monastère. Il faut donc absolument refuser au **postulant** (ou au **novice**) d'abandonner ses biens, par exemple en les donnant à l'institut. Il y va d'une précaution élémentaire en droit civil, comme en droit canonique, en protégeant le novice contre lui-même. L'institut, à ce stade, devrait donc refuser un don qui lui serait proposé par un novice. Tout à fait exceptionnellement, on a pu constater des pressions pour une renonciation aux biens dès ce stade : c'est contraire au droit, comme à l'éthique qui désirent un respect des personnes et de leur liberté. De leur liberté éventuelle, mais réelle à quitter l'institut à tout moment. En retrouvant alors des conditions normales pour leur vie sociale.

4. **Le profès temporaire** garde également la propriété de ses biens et peut en recevoir ; seulement il les fera administrer par un tiers auquel il confèrera un mandat général de gestion. Il en donne l'usufruit à la ou aux personnes de son choix (à sa famille ou à des tiers, à son institut ou à une association caritative) ; le Comité canonique des religieux observe à cet endroit « qu'il semblerait contraire à l'esprit du vœu de capitaliser les revenus, en vue d'augmenter son patrimoine, au delà d'une proportion raisonnable destinée à garantir la valeur réelle du capital »⁶. En outre, pour poser un acte concernant les biens temporels (vente ou achat notamment) le religieux a besoin de la permission de son Supérieur

⁴ N° 13.

⁵ Nous n'examinerons que la question des biens propres du religieux. En revanche « tout ce que le religieux acquiert par son travail personnel ou au titre de l'institut est acquis à l'institut ». Tel est le libellé du canon 668 §3 qui vise également les pensions ou assurances, donc les retraites. Ce qui est parfaitement clair et légitime puisque le religieux en compensation est entretenu par son institut.

⁶ *Directoire canonique. Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Cerf 1986, p. 96.

(c. 668 §1), ce qui est assez méconnu... La pauvreté implique en effet une dépendance dans l'usage des biens, ainsi que le souligne le c. 600⁷.

5. Examinons maintenant la situation du **profès perpétuel**. Ici il faut faire une distinction essentielle entre les religieux à vœux simples et ceux à vœux solennels.

5.1. Dans les **instituts à vœux simples**, se pose d'abord la question de la renonciation aux biens, puis celle du testament.

5.1.a. L'éventuelle renonciation aux biens.

Le profès perpétuel est dans une situation juridique variable selon les constitutions.

Dans certains cas, la renonciation est purement et simplement interdite : le profès perpétuel demeure alors, sur ce plan, dans la situation du profès temporaire. Il reste propriétaire de ses biens, peut en recevoir de nouveaux et il les fait administrer.

La plupart du temps, la renonciation est facultative et progressive⁸ : plus l'ancienneté du religieux est grande, davantage il peut renoncer à ses biens. Par exemple, au bout de 5 ans, il pourra renoncer à 1/3 de ses biens ; au bout de 10 ans, aux 2/3 ; enfin à la totalité au bout de 15 ans. Cette renonciation se fait librement en faveur des bénéficiaires choisis par le religieux. Selon le c. 668 § 4, cette renonciation sera soumise à la permission du Modérateur suprême de l'institut. Pourquoi toutes ces garanties ? Afin de vérifier la prudence et la justesse des motivations du religieux. Et puis l'Eglise désire qu'en cas de sortie de l'institut, il ne soit pas impossible au profès de vivre dans le monde en fonction de ses anciens standards de vie. Pragmatisme et réalisme donc.

On notera enfin que, dans certains instituts à vœux simples, la renonciation aux biens est obligatoire. Les religieux concernés sont, à cet endroit, dans une situation assez proche des profès solennels.

5.1.b. L'obligation du testament des religieux.

Elle est posée par le c. 668 §1 qui affirme in fine : « Au moins avant leur profession perpétuelle, [les religieux] feront un testament qui soit aussi valide en droit civil ». Le droit laisse aux religieux le soin de désigner librement le ou les bénéficiaires de leur choix.

⁷ Lequel, plus largement, fournit une bonne approche du sens du vœu de pauvreté : « Le conseil évangélique de pauvreté, à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte en plus d'une vie pauvre en fait et en esprit, laborieuse et sobre, étrangère aux richesses de la terre, la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens, selon le droit propre de chaque institut ».

⁸ ce qui est une nouveauté depuis *Perfectae caritatis* (n° 13) ; dans l'ancien système, la renonciation était interdite pour tous les profès à vœux simples.

5.2. La situation est plus radicale dans **les instituts à vœux solennels**. Puisque ceux-ci atteignent l'être plus complètement, plus profondément⁹. Le Code est cependant très laconique sur de tels vœux, puisque son canon 1192 §2 déclare seulement : « Le vœu est solennel s'il est reconnu comme tel par l'Eglise ; sinon il est simple ». Il faut donc se référer aux Constitutions pour déterminer la nature du vœu prononcé. Quant aux effets en matière de propriété, ils vont être radicaux.

5.2.a. D'abord le profès devra avoir posé **un acte de renonciation** à ses biens qui prendra effet à partir du jour de sa profession solennelle. La renonciation est donc une obligation canonique ; le religieux la fait en faveur du bénéficiaire de son choix, étant précisé que certains instituts, selon leurs Constitutions, n'ont pas le droit d'être bénéficiaires de la renonciation.

Quelle est l'étendue exacte de la renonciation ?

- Quant aux biens actuels, en principe tous sont concernés. Tant les immeubles que les meubles (comptes courants, titres, meubles meublants, objets divers). Quelquefois, on rencontrera des situations un peu inextricables en pratique, à la suite d'indivisions qui ne peuvent être immédiatement levées, ou de donation-partages qui ont permis la remise de biens, par exemple par leurs parents à leur enfant devenu ensuite religieux... et le retour de la donation à leurs auteurs peut s'avérer familialement impensable et très onéreuse. Ainsi parfois, dans les faits, certains profès solennels restent propriétaires de quelques biens familiaux. Au détriment du droit canonique ; cependant n'est-ce pas alors le moment de se rappeler que la règle est faite pour l'homme, et non l'homme pour la règle ?
- Quant aux biens futurs, le profès peut-il en prévoir les bénéficiaires dans sa renonciation ? Je ne pose pas ici la question en droit français, qui a été modifiée récemment sur ce point et est traitée plus bas¹⁰. Mais en droit canonique, il est fréquent de prévoir dans les renonciations une mention à propos « des biens qu'il m'advient ». Je ne vous cache pas que je suis assez réservé sur ce point sauf si le droit propre le permet explicitement. La doctrine canonique admet pourtant assez largement que « le profès peut, dans sa renonciation, disposer des biens qu'il ne possède pas encore, mais dont il sait qu'en droit civil il sera un jour propriétaire »¹¹. Sont ici visés les héritages certains, c'est-à-dire ceux qui proviendront des parents notamment, puisque les enfants disposent d'une réserve. Certains canonistes¹² admettent même que la renonciation puisse porter sur des droits hypothétiques

⁹ R. NAZ, *Traité de droit canonique*, Letouzey 1954, T. I p. 643.

¹⁰ *Infra* 2-2-1.

¹¹ J. BEYER, *Le droit de la vie consacrée*, Tardy 1988, p. 149.

¹² D.J. Andrès, *Il diritto dei religiosi*, Ediurcla 1996, n° 629.

(héritages d'oncles et tantes, cousins, voire de tiers). Le risque est alors de vider le canon 668 §5 de sa portée, lequel prévoit : « Les biens qui adviennent [au religieux] après sa renonciation reviennent donc à l'institut selon le droit propre ». Aussi, je propose qu'on s'en tienne au droit propre de chaque institut (écrit de préférence, éventuellement coutumier) dans le sens suivant: la renonciation porte sur les biens actuels du religieux ; ce qui advient après au religieux revient de droit à son institut ; sauf si le droit propre en dispose autrement pour des héritages certains.

Enfin, on indiquera que la renonciation est normalement intangible. Cependant, pour de justes causes, elle pourra être modifiée. Par exemple lorsqu'un moine change de stabilité¹³. En revanche, il n'est pas normal que de lui-même le religieux en vienne, au moment de la réception d'un don ou d'un legs personnel, à modifier les bénéficiaires de sa renonciation. Car de par ses vœux solennels, le religieux s'est dépouillé de sa volonté propre en matière patrimoniale, jusqu'au pouvoir de désigner les bénéficiaires de ses largesses. En pratique, certains religieux ont du mal à le comprendre. Les transgressions des actes de renonciation ne sont pas si rares que cela, et soulignent la difficulté de vivre la pauvreté radicale engagée par les vœux solennels. Il faudrait, au moins dans ces cas, et par analogie avec le c. 668 §2 que le religieux ne modifie les dispositions de sa renonciation qu'avec l'autorisation du Supérieur compétent, ce qui est du reste explicitement prévu par certains droits propres.

5.2.b. Enfin le profès solennel fera **un testament**, normalement en faveur de son institut, pour appliquer nous l'avons vu le canon 668 §5. Pour certains biens, le destinataire du testament pourra être autre, afin de tenir compte des destinataires de la renonciation, ainsi que nous l'avons remarqué précédemment¹⁴.

Le changement du testament suppose une permission dans les conditions que nous venons d'indiquer à propos de la renonciation¹⁵.

Parfois, nous constatons qu'il n'y a jamais eu de testament : c'est très dangereux, particulièrement si le religieux est propriétaire fictif de certains biens (titres par ex.) de sa communauté non reconnue ; en cas de décès, ils pourraient être revendiqués par les héritiers de sang ! Et même en dehors de cette hypothèse, il convient que chaque religieux ait fait un testament. L'obligation du c. 668 §1 est générale : legs ou donations

¹³ Ce qui est parfois explicitement prévu par les Constitutions (cf. n° 152 des *Constitutions de Solesmes* ; également le n° 37 des *ordonnances de la Congrégation de Subiaco* : « Tous les biens qui, à quelque titre que ce soit, reviennent à un moine, sont acquis à son monastère de stabilité »). Parfois, le bénéficiaire pourra même être un monastère de passage (*Déclarations sur la Règle de saint Benoît de la Fédération du Cœur Immaculé de Marie*, n° 70).

¹⁴ En outre, exceptionnellement, dans certains instituts, les religieux sont interdits de renoncer ou de tester en faveur de ceux-ci. Ce qui souligne la pauvreté volontaire recherchée par l'institut lui-même et son total désintéressement (v. supra 5.2.a).

¹⁵ cf. c. 668 §2 : il faut invoquer de justes causes et obtenir la permission du Supérieur compétent.

imprévus peuvent tomber en faveur du religieux, lequel peut décéder rapidement avant d'avoir pu prendre toute autre mesure...

Parfois, nous avons observé que le testament ne respectait pas la renonciation. Signe infaillible que le religieux a récupéré sa volonté propre, en reprenant la maîtrise sur ses biens. « Je suis pauvre, puisque je ne garde rien pour moi », disait, un jour, l'un d'entre eux qui transformait totalement sa renonciation par son testament. Pauvreté sans doute ; mais le vœu solennel n'était pas respecté qui engage à davantage qu'un simple dépouillement matériel. L'éthique requiert du profès solennel une pauvreté morale, radicale, qui retranche le sens de la propriété jusqu'à la racine comme l'a écrit st Benoît dans sa Règle.

Fr. Achille MESTRE mb

GUIDE PRATIQUE DES LIBERALITES

A L'USAGE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

GENERALITES

Au-delà des exigences propres au droit canonique qui ont fait l'objet de l'introduction ci-dessus, le droit civil français veille à ce que comme personnes physiques, les membres des communautés religieuses conservent non seulement toutes leurs libertés de citoyens français, mais également tous leurs droits patrimoniaux. Il y a donc d'un côté la communauté, parfois reconnue légalement, et en ce cas jouissant de la personnalité morale et des droits qui y sont attachés, et de l'autre il y a toujours les personnes avec leurs droits. En matière de libéralités cette coexistence est source de complexité et impose des adaptations et des solutions diversifiées.

Qu'est-ce qu'une libéralité ?

C'est un acte par lequel une personne procure, ou s'engage à procurer à autrui, avec intention libérale c'est à dire dans un but de générosité, un bien ou un autre avantage sans contrepartie. On distingue plusieurs formes :

- Les libéralités faites du vivant de la personne qui donne : ce sont les donations, dont le terme général inclut les dons manuels,
- Les libéralités qui ne produisent leurs effets qu'après le décès de la personne qui donne : ce sont les legs.

Dans ce guide on y ajoutera les assurances vie, contrats dont la qualification juridique fait débat, mais qui permettent incontestablement de réaliser une libéralité.

Quand une libéralité est réalisée, il y a « mutation » du bien transmis (transfert). A l'opposé de la vente, « mutation à titre onéreux », il n'y a pas de contrepartie équivalente, même s'il peut y avoir des charges de moindre importance. La libéralité est donc une « mutation à titre gratuit ». Ce transfert de propriété donne généralement lieu au paiement de taxes qui sont les « droits de mutation à titre gratuit » appelés couramment droits de succession en ce qui concerne les legs, mais qui existent également pour les autres libéralités.

Les libéralités peuvent être faites à différents bénéficiaires, personnes physiques (religieux) ou morales (communautés). Elles ont un régime juridique et fiscal différents selon la forme de la libéralité et selon la qualité du bénéficiaire.

Fruit d'une expérience accumulée, ce guide qui n'est pas un traité juridique mais un mode d'emploi pratique, s'attachera à présenter les

différentes formes de libéralités selon les situations fréquemment rencontrées dans le cadre monastique, qui concernent tantôt les membres des communautés, tantôt les communautés elles-mêmes, et tantôt les deux.

C'est ainsi qu'on distinguera d'abord les dons manuels, libéralités dont l'apparente banalité masque un certain nombre de difficultés.

Donations et legs qui relèvent du même formalisme juridique seront ensuite envisagés dans une deuxième partie.

Les assurances-vie, dont le régime est très particulier, feront l'objet d'une dernière étude.

Pour chacune de ces parties, les notions théoriques, juridiques et fiscales, seront complétées par l'exposé des solutions pratiques expérimentées à la Fondation des Monastères pour répondre à la diversité des situations.

- I - les dons manuels
- II - les donations et legs
- III - les assurances-vie

I - LES DONN MANUELS

1 – Caractères

Le don manuel est une pratique qui constitue une exception au formalisme juridique exigé par l'article 931 du Code civil qui dispose « tous les actes de donation entre vifs seront passés devant notaires... sous peine de nullité ».

Il s'agit donc de la remise de la main de toute somme d'argent (espèces), ou d'un objet (meuble ou bijoux). Par extension, sont admis également la remise de bons ou titres au porteur, l'envoi de chèques, l'ordre de virements bancaires, de virements de titres (avec des difficultés parfois pour les titres nominatifs). En revanche, la transmission des immeubles est impossible à réaliser par don manuel.

Ni acte ni document n'étant requis pour faire un don manuel, l'envoi d'un chèque, de quelque montant que ce soit, la remise d'espèces, ou d'autres biens, l'ordre de virement suffisent. En cette matière, c'est la possession qui vaut titre et le transfert du bien qui en assure la réalisation. Si le don est contesté, la charge de la preuve reviendra à celui qui ne possède pas le bien.

Cette absence de formalités permet de réaliser deux économies immédiates : les frais de notaire, et les droits de donation. En effet, **le don manuel n'entraîne en lui-même la perception d'aucun droit. Seule sa révélation éventuelle à l'administration fiscale pourra y conduire** (voir infra 2- Régime fiscal).

Parce qu'il est réalisé sans écrit, et sans les garanties apportées par un acte notarié, le don manuel peut être contesté. Cela se produit parfois en cas de dons manuels d'objets identifiables par des personnes parentes du donateur, qui déplorent la sortie du bien de la famille, ou de dons faits par des religieux à leur communauté, et contestés par eux en cas de départ.

Conseil : Il est toujours possible de rédiger un acte sous seing privé, c'est à dire rédigé par les parties elles-mêmes, précisant l'intention libérale, et l'irrévocabilité du don, si un tel risque existe.

De plus, le droit civil considère le don manuel comme licite à condition qu'il ne dépasse pas la quotité disponible du donateur. Il en résulte qu'un don manuel important peut être remis en question au décès du donateur s'il apparaît qu'il a privé les héritiers réservataires (les enfants le plus souvent) d'une partie de leurs droits. Ces notions seront détaillées à propos des donations et successions.

Conseil : Avant d'accepter un don manuel important, il est prudent, afin d'éviter toute mauvaise surprise, ou tout litige, de s'inquiéter de la situation familiale du donateur. Il n'est pas rare en effet, que des personnes ayant des enfants imaginent pouvoir disposer librement de leurs biens pour leurs œuvres, ce que le régime des successions interdit. En pareil cas, mieux vaut s'en remettre à l'expertise d'un notaire.

2- Régime fiscal

2 -1 Exonération ou taxation

2-1-1 Les donataires personnes physiques

Dans le cadre familial, les membres des communautés peuvent recevoir des dons manuels. Les récentes exonérations fiscales sont fortement incitatives à cet égard. Depuis le 22 août 2007, il est en effet possible à chaque parent âgé de moins de 65 ans de faire des dons en argent jusqu'à 30 000 € à chacun de ses enfants majeurs en exonération totale. Ces dons en argent doivent être enregistrés par le donataire (celui qui reçoit) au service des impôts de son domicile dans le délai d'un mois, au moyen d'une déclaration spécifique (voir en annexe page 46 le formulaire de déclaration de dons de sommes d'argent). Ils ne peuvent pas être répétés entre le même donateur et le même donataire, même après 6 ans. Mais l'avantage fiscal procuré est cumulable avec le nouvel abattement personnel entre parents et enfants, qui a été porté par la même loi à 150 000 € tous les 6 ans pour les droits de donation et dont le montant sera réévalué annuellement.

Exemple : Des parents ont fait une donation notariée à leur enfant pour un montant en valeur de 250 000€ en octobre 2007, en franchise totale de droits de mutation. Ils lui ont également donné des titres, pour 50 000 €. Agés de 60 et 64 ans, ils ont pour finir effectué chacun en franchise de droits, au profit du même enfant, un don d'une somme d'argent d'un montant de 30 000 €. Total de la somme transmise en exonération de droits au profit d'un seul enfant : 360 000 €.

La donation a été enregistrée au service des impôts, le don en titres a fait l'objet d'une déclaration de don manuel spontanée, (voir en annexe page 48 le formulaire de déclaration de don manuel) et le don de 30 000 € a été déclaré selon le modèle spécifique.

Au bout de 6 années, grâce aux dates d'enregistrement de ces libéralités, ces parents pourront à nouveau transmettre sans droits de mutation à ce même enfant jusqu'à 300 000 € et même davantage en raison la réévaluation annuelle de l'abattement. Mais ils ne pourront pas renouveler le don en argent.

Quand ils ne sont pas déclarés spontanément, les dons manuels reçus peuvent être portés à la connaissance de l'administration fiscale, ou « révélés » en réponse à une demande de l'administration, lors d'une procédure de contrôle, ou au cours du règlement d'une succession.

Les droits appliqués sont alors les droits de donation (voir infra le barème) à partir de la déclaration qui suivra la révélation. C'est ce qu'il résulte des articles 635 A et 757 du CGI. Dans le cadre familial, on ne voit donc pas ce qui devrait empêcher la déclaration spontanée d'un don inférieur ou égal au montant de l'abattement existant à l'époque du don.

Si le religieux ayant reçu un don manuel veut en faire profiter sa communauté, diverses manières de procéder sont envisageables, selon l'importance du don, et selon que la communauté est reconnue ou pas (voir infra).

2-1-2 Les communautés donataires

Toutes les communautés reçoivent des dons manuels. Mais bien souvent, elles ignorent le régime fiscal du don manuel, qui est très différent, selon que la communauté est reconnue ou pas. Cette différence essentielle doit conduire les communautés non reconnues à beaucoup de prudence.

2-1-2-1 Les communautés ou congrégations reconnues.

Pleinement capables de recevoir dons et legs, les communautés légalement reconnues, en vertu de l'article 795 10° du Code Général des Impôts, sont également exonérées de tous droits de mutation à titre gratuit sur toutes les libéralités, donc sur les dons manuels, liquidités ou autres.

A noter : c'est sur le fondement de ce même article que les associations cultuelles (statut de quelques rares communautés religieuses) bénéficient des mêmes avantages.

Quelques cas particuliers :

- **dons manuels en titres** : (actions françaises ou étrangères, SICAV, fonds commun de placement, obligations). Ils sont avantageux pour le donateur. En effet, si le donateur vend ses titres pour en donner le produit, il supportera la taxe sur les plus-values. S'il donne les titres, la communauté pourra les vendre, sans supporter cette taxe.

Conseil : Il faut dans ce cas demander au donateur de donner l'ordre de transfert à sa banque de virer les titres sur un compte titres de la communauté dont le RIB lui aura été donné. La communauté peut ensuite les garder - mais elle sera imposée l'année suivante sur les revenus de

ces titres (impôts sur les sociétés à titre réduit - déclaration 2070) ; elle peut également les vendre immédiatement et utiliser l'argent ou le placer comme elle le veut. Ne pas oublier de demander au donateur que sa banque envoie la liste complète des titres virés et leur valeur le jour de l'ordre du virement. Cette valeur servira pour comptabiliser le don et cette liste permettra de surveiller l'arrivée des titres sur le compte de la communauté qui peuvent arriver en ordre dispersé. Les valeurs étrangères en particulier peuvent mettre plus d'un mois à arriver sur le compte. Sur l'éventualité du reçu fiscal, voir plus loin.

- **dons en nature** : bijoux, meubles meublants, bibelots. Ceux-ci peuvent également faire l'objet d'un don manuel. Si le donateur souhaite un reçu fiscal, il devra peut-être passer par la Fondation des Monastères (voir plus loin), qui vendra le bien et en reversera le produit à la communauté. Il y a toujours une petite difficulté quant à l'estimation. Si les choses sont vendues par un commissaire priseur, il est plus simple de prendre comme valeur le prix de vente (prix net, car il y a toujours des frais). Si elles sont conservées par la communauté il vaut mieux en faire une estimation. Les donateurs surestiment en général les dons qu'ils font, donc ce n'est pas toujours facile. Il vaut mieux faire également confirmer au donateur l'irrévocabilité de ce don par un écrit. Il peut arriver que les familles veuillent récupérer le bien en prétendant qu'il ne s'agissait que d'un prêt. Cas particuliers des **voitures** : il arrive que des amis des communautés leur donnent des véhicules d'occasion : dès lors que le véhicule est conservé en nature, la délivrance d'un reçu fiscal ne nous paraît pas envisageable, sauf à prouver qu'il est utilisé pour les œuvres sociales de la communauté légalement reconnue ou de l'association de bienfaisance (voir plus loin).

Tous ces dons peuvent être comptabilisés dans un compte de dons manuels.

2-1-2 -2- Les communautés non reconnues.

Les communautés non reconnues ne sont que des groupements de fait, en tant que tels non titulaires de droits. Recevant néanmoins couramment des dons manuels, quelle est leur situation au regard de l'administration fiscale ?

Rappelons que les dons manuels ne sont pas imposables en tant que tels, et qu'au moment de leur réalisation, aucune taxation n'est due. Ce n'est que dans les cas limitativement énumérés par la loi (CGI art. 757, al 1 et 2) que cette taxation est susceptible d'intervenir. En pratique, il s'agira de la révélation des dons reçus. Or la jurisprudence retient une conception très extensive de la notion de révélation : elle résulte de la simple présentation de la comptabilité au vérificateur lors d'un contrôle fiscal. On peut donc en déduire qu'il suffit d'une simple vérification de comptabilité pour que les dons deviennent taxables. Ils seront alors

soumis à la taxation aux droits de mutation à titre gratuit de droit commun soit 60% du montant du don C'est ce qu'il résulte de la jurisprudence dite Témoins de Jéhovah, association lourdement condamnée après contrôle de sa comptabilité (Cour d'Appel de Versailles 28 février 2002, Cour de Cassation 5 octobre 2004).

Il est vrai qu'un certain nombre de communautés non reconnues recueillent des dons par le biais d'associations. Or parmi ces associations, certaines seulement sont exonérées de ces taxes : ce sont les associations poursuivant un but exclusif de bienfaisance ou d'assistance et celles qui sont d'intérêt général.

Concernant les associations d'assistance et de bienfaisance, leur régime a été modifié par le décret n° 2007-807, précisé par une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2007.

Dans le précédent régime, pour recevoir des legs ou des dons en franchise d'impôts, pour délivrer des reçus fiscaux, les associations d'assistance et de bienfaisance, de même que les cultuelles, devaient préalablement s'adresser au préfet de leur département qui leur reconnaissait ce statut particulier pour cinq ans par arrêté préfectoral.

Désormais, il n'y a plus d'agrément préfectoral à demander et les associations anciennement agréées n'obtiendront donc pas le renouvellement de leur agrément. Pour les legs, la procédure à suivre est désormais celle d'une libre acceptation, mais la capacité juridique de l'établissement est susceptible d'être vérifiée au moment de la déclaration (voir infra « Les donations et les legs »). Pour les dons manuels, l'association qui voudra malgré tout s'assurer de sa capacité à les recevoir en franchise de droits, et à délivrer des reçus fiscaux pourra s'adresser à l'administration fiscale dans les conditions décrites plus loin.

Concernant les associations d'intérêt général, sont considérées comme telles (loi sur le mécénat du 1^{er} août 2003) les associations régulièrement déclarées ayant une gestion désintéressée et une activité non lucrative,

- « ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique...à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » (article 200 et 238 bis du CGI)
- et n'exerçant pas son activité au profit d'un groupe restreint de personnes.

Il est donc possible dans les conditions décrites par le décret n°2004-692 du 12 juillet 2004, de demander à l'administration fiscale de confirmer

ce caractère d'intérêt général par une procédure de « rescrit fiscal » (voir en annexe page 52 le modèle de demande d'avis à utiliser).

Mais attention, depuis que cette procédure existe, on constate que l'administration fiscale a une interprétation très restrictive de cette notion d'intérêt général, s'appuyant en particulier sur cette notion de « groupe restreint de personnes ». Elle a ainsi refusé successivement cette qualification d'intérêt général aux associations d'anciens combattants, aux associations de contribuables, aux associations d'anciens élèves de grandes écoles.

Si bien que les associations d'amis du monastère, ou les associations représentant les intérêts du monastère, même si elles ont inclus dans leur statuts un des critères de l'article 200 du CGI, ne peuvent, à notre sens, et compte tenu de cette interprétation de plus en plus restrictive, prétendre être d'intérêt général. Il faut évidemment excepter les associations d'amis des monastères ayant un fort impact régional sur le développement culturel ou touristique. Par exemple, des associations qui soutiennent une abbaye au grand rayonnement recevant des dizaines de milliers de visiteurs.

Conseil : Compte tenu de la jurisprudence « Témoins de Jéhovah » citée plus haut, les communautés non reconnues et leurs associations qui ne sont pas d'intérêt général doivent être conscientes des risques fiscaux à recevoir des dons manuels. En tout cas elles ne devraient pas avoir de compte de dons manuels dans leur comptabilité. En effet, bien que les Témoins de Jéhovah aient voulu faire valoir la modicité des dons perçus, la Cour de Cassation a clairement écarté l'argument : *« ...Attendu que l'article 894 du Code Civil n'opérant pas de distinction selon la valeur de la chose aliénée, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la modicité des sommes données ne suffisait pas à exclure la qualification de libéralité qui pourrait leur être attribuée »*

Ce qui signifie qu'à l'occasion d'un contrôle, l'administration fiscale pourra estimer que la « révélation » des dons manuels encaissés par une communauté non reconnue ou une association d'amis non considérée comme d'intérêt général concernera la totalité des dons manuels reçus, même s'il s'agit d'une accumulation de petites sommes.

Pratiquement : les dons courants en espèces provenant des quêtes, peuvent être utilisés dans la vie ordinaire de la communauté, mais au delà, il peut être plus prudent pour les communautés, d'orienter les donateurs vers le service des dons de la Fondation des Monastères (voir infra).

2-2 Reçus libératoires et avantages fiscaux

2-2-1 La délivrance du reçu fiscal

Attendu par le plus grand nombre des donateurs, le reçu fiscal ne peut cependant être délivré que par certaines personnes morales,

limitativement énumérées par les articles 200 et 238 bis du CGI, ce qui exclut d'évidence les communautés non reconnues.

2-2-1-1 Conditions de délivrance régulière

En ce qui concerne les communautés recueillant des dons par le biais d'associations d'assistance et de bienfaisance, la délivrance des reçus fiscaux est possible, pourvu que les dons ne soient pas affectés à l'entretien de la communauté. Les autres associations doivent satisfaire aux critères de l'intérêt général décrit plus haut.

Pour les communautés reconnues, (et les associations cultuelles) si leur statut leur offre la pleine capacité de recevoir dons et legs, en franchise de droits, il ne leur reconnaît la possibilité de délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs qu'à de strictes conditions :

- les versements doivent avoir été faits pour la construction ou l'entretien d'édifices servant au culte (église ou chapelle) et ouverts au public ;
- la communauté poursuit des œuvres laïques d'intérêt général et les versements sont destinés à ces œuvres.

Dans tous ces cas, il faut être en mesure de justifier de cette affectation dans la comptabilité.

Attention : Une disposition nouvelle, contenue dans l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 prévoit que « tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ces dons par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 € par an ».

Ce qui veut dire que les communautés religieuses légalement reconnues qui recueillent plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à réduction ont l'obligation non seulement de nommer un commissaire aux comptes, mais de publier leurs comptes. Les modalités de publication de ces comptes ne sont pas encore parues.

2-2-1-2 Sanctions en cas de délivrance irrégulière de reçus

Les reçus doivent en principe être conformes au modèle-type fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (voir en annexe page 55 le modèle cerfa n°11580 03).

En cas d'émission irrégulière, l'association s'expose à une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus. Mais cette amende n'est pas applicable si l'administration n'avait pas répondu dans

le délai de 6 mois à une demande de rescrit de l'association (Livre des Procédures Fiscales nouvel article L.80 C).

De son côté le donateur de bonne foi qui s'est prévalu d'un reçu irrégulièrement délivré n'encourt aucun redressement. Il conserve le bénéfice de la réduction.

En revanche **il faut mettre en garde contre la pratique prohibée qui consiste à établir, pour toutes sortes de raisons, le reçu au profit d'un tiers désigné par le donateur. En pareil cas, l'association comme le prétendu donateur sont passibles de sanctions, avec pour ce dernier remise en cause de la réduction et application des pénalités correspondantes.**

2- 2- 2 Avantages fiscaux en vigueur

Ils ont été améliorés ces dernières années, tant pour les particuliers, que pour les entreprises.

2-2-2-1 – Dons des particuliers imputables sur le revenu (IR)

La réduction d'impôt est égale à **66 %** du montant du don, dans la limite de **20%** du revenu imposable.

Si cette limite est dépassée, le donateur peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions.

Réductions pour les dons Montants en euros

Revenu imposable du donateur	Montant de ses dons pour l'année n	Réduction d'impôt pour l'année n	Seuil de 20% au delà duquel les dons ne donnent plus lieu à réduction pour l'année n
10 000	100	66	2 000
	200	132	
	500	330	
	1 000	660	
20 000	200	132	4 000
	400	264	
	1 000	660	
	2 000	1320	
40 000	500	330	8 000
	1 000	660	
	2 000	1 320	
	4 000	2 640	
100 000	1 000	660	20 000
	2 000	1 320	
	5 000	3300	
	10 000	6 600	

Exemple de report de l'excédent d'un don de 120 000 fait l'année n, sur les 3 années suivantes (pour un donateur au revenu imposable stable) Montants en euros

	Montant du don puis report	Revenu Imposable (fixe)	Fraction du don utile (20%RI)	Réduction d'impôt (66% du don)	Réduction fiscale cumulée pour le don de l'année n
Année n	120 000	150 000	30 000	19 800	19 800
Année n+1 report	90 000	150 000	30 000	19 800	39 600
Année n+2 report	60 000	150 000	30 000	19 800	59 400
Année n+3 report	30 000	150 000	30 000	19 800	79 200

Le report peut aller jusqu'à l'année n+5 tant que l'excédent n'est pas utilisé

2-2-2-2 – Dons des entreprises imputables sur l'impôt sur les sociétés (IS)

Ces dons donnent lieu également à une réduction d'impôt égale à **60 %** de leur montant, dans la limite de **5 pour mille** du chiffre d'affaire.

Si cette limite est dépassée, l'entreprise peut imputer l'excédent sur les cinq exercices suivants, dans les mêmes conditions que pour les dons effectués par des particuliers

2-2-2-3 - NOUVEAU : Réduction au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les dons faits à la Fondation des Monastères

Cette nouvelle possibilité résulte de la loi dite TEPa (Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat L 2007-1223 du 21 août 2007) rend désormais possible l'imputation sur l'impôt sur la fortune, jusqu'à 50 000 €, des dons faits à des organismes strictement énumérés parmi lesquels les fondations d'utilité publique. Cette possibilité est désormais incluse dans le CGI à l'article 885-0 V bis A. . En voici les modalités :

- les dons transmis peuvent être soit en numéraire, soit en titres en pleine propriété (à noter néanmoins que dans ce cas, le donateur sera imposé sur la plus value qu'il devra déclarer dans ses revenus de l'année) ;

- la limite de 50 000 € est celle de la réduction maximale possible de l'ISF du donateur. (Attention : ce plafond est commun aux

investissements dans les PME, également source d'avantage fiscal au titre de l'ISF) ;

- la réduction elle-même est de 75% pour tout don imputé sur l'ISF ;
- Il n'y a pas de cumul d'avantages fiscaux : c'est ainsi que ni la fraction du versement qui a ouvert l'avantage fiscal au titre de l'ISF (75% du don) ni celle qui n'y a pas ouvert (25%) ne peuvent donner lieu à un autre avantage fiscal.

Exemple : pour un don de 20 000 €, imputé sur l'ISF, la réduction d'ISF est de 15 000 €, et les 5 000 € non imputables sur l'ISF ne peuvent donner lieu à aucune réduction d'impôt sur le revenu ;

- les dons pris en compte au titre d'une année sont ceux effectués entre le 15 juin de l'année n-1 et le 15 juin de l'année n. (Pour l'ISF 2008, première année d'application du dispositif, ce sont les dons effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008)
- IR ou ISF : pour un don effectué avant le 31 décembre de l'année n, le donateur a le choix entre l'imputation au titre de l'impôt sur le revenu de l'année n, ou l'ISF de l'année n+1 ;
- le reçu fiscal de la Fondation des Monastères devra en tout état de cause être joint à la déclaration d'ISF en justificatif.

Ce nouveau dispositif est précisé par l'Instruction fiscale N° 7 S-5-08 N° 61 publiée le 9 juin 2008 au Bulletin Officiel des Impôts.

3 - Le service des dons de la Fondation

3-1 Présentation

Fondation reconnue d'utilité publique dont le but est de venir en aide à toutes les collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes, la Fondation peut recevoir des libéralités sans affectation (pour l'ensemble de sa mission) mais peut aussi recevoir des libéralités pour lesquelles le donateur ou le testateur ont demandé une affectation précise : une ou plusieurs communautés en particulier.

Néanmoins la Fondation ne fonctionne pas comme un simple truchement, mais comme un organisme de solidarité entre les monastères. C'est pourquoi il est demandé aux communautés dont les donateurs désirent passer par l'intermédiaire de la Fondation, de lui laisser une petite quote-part des libéralités reçues. (Actuellement cette quote-part, fixée par le Conseil d'Administration est de 5% sur les libéralités qui ne font pas l'objet d'un acte authentique (dons manuels, dons manuels en titres, dons sur successions, assurances vie) et de 10% pour les legs et les donations notariées).

Cette quote-part, qui alimente une bonne partie du fonds d'aide aux communautés en difficulté (secours attribués chaque trimestre par le Conseil d'Administration) retourne aux communautés en difficulté et ne correspond donc aucunement à des « frais » qui seraient perçus par la Fondation. En effet, le fonctionnement de la Fondation est entièrement assuré par les revenus financiers provenant de la dotation d'origine qui est revalorisée chaque année.

La Fondation assure ce service à toutes les communautés contemplatives ou apostoliques, reconnues légalement ou non, à condition qu'elles soient reconnues canoniquement comme institut religieux ou société de vie apostolique. C'est aussi par décision du Conseil d'Administration que ce critère a été adopté. Il pourrait éventuellement évoluer dans l'avenir mais actuellement la Fondation ne reçoit ni dons ni legs affectés à des collectivités religieuses ayant le statut d'association de fidèles tant publique que privée.

3-2 Mode d'emploi

- Le service des dons fonctionne en permanence mais les appels ou réclamations téléphoniques sont traités de préférence le mardi, le mercredi matin et le jeudi.
- Tout don, quelque soit son montant, donne lieu à la délivrance d'un reçu fiscal envoyé au donateur à l'adresse indiquée sur le chèque. Il est donc inutile de le demander dans l'envoi du don.
- Pour l'**affectation**, le plus simple et le plus sûr est d'indiquer le nom de la communauté au dos du chèque (celui-ci étant libellé à la Fondation des Monastères) avec des précisions s'il y a risque de confusion : monastères de moines et de moniales situés sur le même lieu, Monastère Sainte Scholastique ou Sainte Claire ne suffisent pas...). Des erreurs d'affectation peuvent se produire exceptionnellement, malgré ces précautions. La Fondation assume toujours l'erreur commise si la communauté à laquelle le don a été versé par erreur n'a plus la possibilité de le restituer.
- En cas de « **mailings** » à l'initiative des communautés :
 - il est recommandé d'avertir la Fondation de la date prévisible, et de la consulter sur la rédaction adéquate concernant l'envoi des dons, et la délivrance du reçu fiscal, car beaucoup de donateurs ne connaissent pas la Fondation des Monastères. La Fondation tient à la disposition des communautés une rédaction-type facile à personnaliser.
 - quand le « mailing » génère beaucoup de dons transmis par la communauté bénéficiaire, les envois devraient être numérotés, les chèques devraient être triés en chèques bancaires ou chèques postaux, et revêtus au dos du cachet de la communauté.

- En ce qui concerne le **reçu fiscal**, la date du don est celle portée sur le chèque même s'il est débité l'année suivante. En fin d'année n, l'afflux des dons entraîne en effet des délais de traitement supplémentaires.

- **Dons de fin d'année** : Au 15 février de l'année n+1 la Fondation ne peut plus accepter de chèques datés de l'année n: après cette date ils seront renvoyés aux donateurs qu'ils aient été envoyés directement par eux ou que ce soit la communauté qui les ait gardés « en souffrance ». En effet, outre les problèmes liés à l'impossibilité de clôturer la comptabilité de l'année n, les chèques de l'année n+1 sont mis en attente. Le report de leur traitement inquiète les donateurs, et gêne les communautés bénéficiaires.

- **Reversement aux communautés** : il a lieu généralement en fin de mois, par virement. Le virement est global et représente tous les dons reçus et traités pour la communauté, moins les 5% de solidarité. (Un don arrivé, n'est pas forcément traité immédiatement si le service des dons est surchargé, comme en fin d'année). Une liste explicative est adressée par courrier, reprenant les dons par donateur, avec adresses, et montant exact. Une vérification rapide de la communauté est souhaitée, car en cas d'erreur on peut réagir plus rapidement et éviter de perturber le donateur.

- **Inscription en comptabilité par la communauté** : le reversement ayant eu lieu, il s'agit d'un secours de la part de la Fondation quelle que soit l'origine des dons. Il est donc conseillé de classer ces dons réguliers qui doivent servir aux dépenses courantes du monastère dans un compte de subventions de fonctionnement de classe 740 000, compte intitulé « subventions » ou « secours » de la Fondation des Monastères ». Rien n'empêche les communautés d'avoir par ailleurs un fichier de leurs donateurs indirects. Mais ceux-ci ne doivent pas apparaître dans la comptabilité.

- **Dons réguliers** : la Fondation assure également un service de **prélèvements automatiques** (mensuels ou trimestriels) qui convient aux donateurs souhaitant étaler leurs dons ou les renouveler régulièrement. Les documents nécessaires à sa mise en place sont adressés à toute personne intéressée, avec les informations correspondantes. Les communautés peuvent aussi les demander pour les communiquer elles-mêmes à leurs donateurs.

Les dons issus de prélèvements sont reversés mensuellement ou trimestriellement en même temps que les dons ordinaires.

Quand les donateurs souhaitent cesser leurs prélèvements, il est préférable d'en avertir la Fondation, car en cas de rejet, des frais sont malheureusement perçus.

II - LES DONATIONS ET LEGS

Plutôt que d'étudier successivement les donations et les legs, souvent réunis en raison de leur régime fiscal, nous avons préféré consacrer une première partie à une définition et à une explicitation des termes et notions juridiques que l'on retrouve dès que l'on aborde le chapitre des donations et des **successions**. Ces notions pourront ensuite être maniées pour étudier les situations concrètes rencontrées dans le monde des communautés religieuses et monastiques. Nous les avons regroupées en deux sous parties dont la première concerne les **héritages** des religieux, et la seconde, les libéralités faites aux communautés.

D'où le plan suivant :

- Notions d'usage courant
- Les héritages familiaux des religieux
- La communauté bénéficiaire d'une libéralité

1 – Notions d'usage courant

1-1 La donation

Faite par **acte authentique** passé devant un notaire, la donation peut être le mode choisi pour n'importe quel bien également transmissible par don manuel. Mais elle est obligatoire pour opérer la mutation de certains biens, et tout particulièrement les biens immobiliers.

La donation est un acte complexe qui doit faire l'objet d'une acceptation formelle par le donataire. Elle peut faire l'objet d'un droit d'opposition de l'autorité de tutelle, si le donataire est une association ou une congrégation, ce qui impose des délais. Elle a un coût notarial, proportionnel à son montant, généralement inférieur à 5%.

La contrepartie de ce formalisme coûteux est la sécurité juridique. L'acte authentique est une preuve irréfutable de la réalité de la donation.

succession : ensemble du patrimoine laissé par une personne à son décès

droit des successions : régime juridique de ceux qui succèdent (partie importante du Code Civil articles 718 et suivants)

héritage : partie d'une succession que quelqu'un est amené à recueillir : même signification que succession au sens large mais au sens technique cela désigne plutôt la partie ou la totalité du patrimoine recueillie en vertu d'un testament par les légataires personnes physiques ou morales qui y sont nommées.

acte authentique : convention conclue devant un officier ministériel qui l'inscrit au rang de ses **minutes** (original conservé par l'étude pendant 100 ans avant archivage départemental). On dit aussi **acte notarié**. On le distingue de l'**acte sous seing privé** rédigé par les parties elles-mêmes ou par un rédacteur tiers (avocat par ex). Il n'a de date que s'il est enregistré (Recette des Impôts)

De plus, le concours du notaire garantit contre les risques de remise en cause de la donation, évoqués à propos des dons manuels importants.

Les différentes formes de donation :

La donation en nue propriété : le donateur garde l'usufruit au plus tard jusqu'à son décès. A sa mort, l'usufruit rejoint la nue-propriété et le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété du bien. Par exemple, une dame donne à la communauté sa maison où elle pourra continuer à vivre. La communauté devra attendre la fin de l'usufruit ou le décès pour vendre la maison.

La donation en usufruit : elle peut être définitive ou temporaire. Elle peut concerner tous les revenus de biens immobiliers ou mobiliers : loyers, dividendes d'actions, revenus d'obligations ou la jouissance de ces biens.

Elle est souvent utilisée par les contribuables assujettis à l'ISF car elle en diminue l'assiette. Mais attention, l'avantage fiscal alors consenti n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

La donation partage : elle est de plus en plus utilisée par les parents et consiste pour eux à transmettre à leurs enfants tout ou partie de leurs biens familiaux de leur vivant. Cette procédure a pour principal avantage de permettre aux parents d'organiser leur succession avec l'accord de leurs enfants, ce qui peut éviter les contentieux fréquents au moment de la succession familiale.

1-2 Le legs

Un legs est une disposition contenue dans un testament, par laquelle le testateur transmet tout ou partie de son patrimoine au profit d'un ou plusieurs légataires. Le legs ne produit son effet qu'au décès du testateur.

Les différents types de legs :

- **legs universel** : le testateur donne la globalité de ses biens à une seule personne (dite légataire universel) ou à plusieurs personnes. On parle alors de légataires universels conjoints.
- **legs à titre universel** : le testateur donne une quote-part de ses biens (ex : 1/2, 1/10) ou une catégorie de ses biens.
- **legs particulier** : tout legs ne rentrant pas dans les autres catégories : en général un bien mobilier ou immobilier identifié ou une somme d'argent précise.

1-3 Le testament

C'est le document écrit par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après son décès.

Outre les formes très rares du testament mystique ou du testament international, il peut être :

- **olographe** : c'est le plus courant : rédigé sur papier libre, entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé par lui. Ces trois conditions sont essentielles pour qu'il soit valable.
- **authentique** : rédigé par un notaire sous la dictée du testateur, en présence soit de deux témoins, soit d'un deuxième notaire (formule à privilégier si le testateur estime que des contestations ultérieures sont possibles).

La personne qui décède peut mourir « **intestat** », c'est à dire sans avoir fait de testament, auquel cas c'est le droit des successions qui s'applique intégralement. N'hériteront - à part son conjoint - que les personnes qui ont un lien du sang avec elle. C'est la majorité des successions. Mais certaines personnes préfèrent faire un testament, notamment celles qui n'ont pas d'héritiers naturels, car en l'absence conjugulée de conjoint, d'héritiers du sang et de testament, c'est l'Etat qui recueille le montant d'une succession.

Le testament est un acte personnel, il ne peut pas être fait par plusieurs personnes. Contrairement à la donation, c'est un acte qui est à tout instant révocable jusqu'au décès.

Tout testament déposé chez un notaire sera, sauf refus du testateur, répertorié au « Fichier Central des Dispositions de dernières volontés ». Ce fichier, interrogé à l'ouverture de la succession, renseignera sur l'existence du testament (en aucune façon sur le contenu, qui reste toujours confidentiel). En cas de pluralité de testaments, c'est le dernier en date qui sera pris en compte.

Voir en annexe page 57 les formulations-types de testament.

2 – Les héritages, legs, donations des religieux

Malgré leur éventuelle renonciation canonique, les religieux conservent tous les droits reconnus aux personnes physiques en matière successorale. Ils sont susceptibles d'hériter de leurs parents décédés, mais aussi d'autres membres de leur famille plus ou moins proche (frère, sœur, oncle, tante), ou de bénéficier de donations, notamment en cas de donation-partage.

L'exposé de leurs droits, principalement en ligne directe, une fois bien compris, on pourra répondre aux inévitables questions inhérentes à leur vocation particulière, soulevées à l'occasion des successions familiales, et pour lesquelles diverses réponses peuvent être proposées selon les situations concrètes.

2- 1 Les droits successoraux des religieux

2-1-1 Réserve et quotité disponible

Dans la succession de ses parents, un religieux, pas plus que ses frères et sœurs, ne peut être écarté, ou lésé : c'est un héritier réservataire.

Par l'institution de la **réserve**, le droit français des successions protège effectivement les héritiers en ligne directe. Il s'agit le plus souvent des enfants par rapport à leurs parents, ou des petits-enfants par rapport aux grands-parents, si les parents sont décédés (les petits enfants viennent alors en représentation de leurs parents). La réserve des parents dans la succession de leurs enfants décédés sans descendants est dorénavant supprimée et se limite à un droit de retour des biens éventuellement donnés par eux.

Il en résulte que, selon le nombre d'enfants issus de la personne décédée, une partie variable de son patrimoine devra leur revenir, la **réserve**. La liberté de tester ne s'exerçant plus alors que sur l'autre partie, dénommé **quotité disponible**.

	Réserve	Quotité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4

En l'absence de testament, la quotité disponible se partage de manière égale, comme la réserve, entre les héritiers réservataires.

La quotité disponible peut être attribuée par testament pour avantager un des enfants, une personne de la famille ou étrangère, une œuvre.

Si le testateur attribue une part trop importante de son patrimoine, lésant ainsi les héritiers réservataires, le testament n'est pas nul pour autant. Le ou les héritiers réservataires pourront demander la **réduction du legs**, c'est-à-dire demanderont à ce que le legs fait sur la quotité disponible soit diminué de façon à ce qu'ils aient leur part légale complète. S'il y a plusieurs légataires dont la part dépasse la quotité disponible, les legs seront diminués proportionnellement à ce qui leur avait été attribué par le testateur.

A noter, ce qui est important pour la suite, que nul n'est tenu d'exercer ce droit à réduction. Ce qui signifie que si un père ou une mère de religieux a « déshérité » totalement ou partiellement son enfant, celui-ci n'est pas obligé de demander sa part.

2-1-2 Fiscalité des héritages, droits de donation.

Recevant un héritage familial, un legs ou une donation, les religieux sont soumis à la taxation aux droits de mutation à titre gratuit des personnes physiques, qui varient selon le degré de parenté.

Pour les successions, le calcul des droits à payer se déroule en deux étapes :

- un abattement personnel est effectué sur la part nette revenant à chaque héritier, en fonction de son lien de parenté avec le défunt. C'est à dire qu'on soustrait le montant dudit abattement de la base du calcul des droits.

- après abattement, cette part est soumise à un tarif dont le taux varie en fonction du lien de parenté avec le défunt.

Pour les héritiers en ligne directe, lorsque le montant de la succession est inférieur à 50.000 € , il y a même dispense de déclaration de succession.

Pour les donations, les droits à acquitter sont les mêmes, après application des abattements personnels. Ces derniers étant reconstitués au bout de 6 ans, et non plus 10 ans. Cette mesure, qui permet à des parents de donner tous les 6 ans à chaque enfant le montant revalorisé de l'abattement fixé initialement à 150 000 € au 22/08/2007, est une nouvelle incitation à la transmission anticipée du patrimoine.

Montant des abattements revalorisés au 01/01/2008

Abattement des ascendants et enfants	151 950
Abattement des frères et sœurs	15 195
Abattement des neveux et nièces	7 598
Abattement des petits enfants	5 065
Abattement par défaut	1 520
Dons de sommes d'argent(art 790G CGI)	30 390

Tarif des droits applicables en ligne directe (entre parents et enfants)
actualisés au 01/01/2008

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
< 7 699	5%
Entre 7 699 et 11 548	10%
Entre 15 195 et 526 760	20%
Entre 526 760 et 861 050	30%
Entre 861 050 et 1 722 100	35%
> 1 722 100	40%

Tarif des droits applicables en ligne collatérale (frères et soeurs) et
entre non parents, actualisés au 01/01/2008

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
Entre frères et sœurs	
- < 23 299	35%
- > 23 299	45%
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55%
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et Entre personnes non parentes	60%

2-2 Vœux de pauvreté et transmission des biens des religieux

Comment bien juger de ce que les religieux, moines ou moniales bénéficient de leurs successions familiales alors que bien souvent, ils ont fait vœu de pauvreté ? Dans bon nombre de familles chrétiennes, circule l'idée que le religieux, surtout s'il appartient à une fratrie nombreuse, devrait consentir à abandonner ses droits, en raison du vœu de pauvreté d'abord, mais aussi parce que n'ayant pas de charge de famille, ses besoins sont objectivement très réduits comparativement à ceux d'une nombreuse famille.

C'est aussi l'idée qui prévaut dans certains ordres, même de vœux solennels, dont les constitutions prévoient que priorité doit être donnée aux familles lors des héritages. Et il existe certains monastères, régis en principe par le droit canonique commun, qui refusent complètement le don par le moine à la communauté de ses biens familiaux. Le moine ne

les garde certes pas pour lui, mais il lui est demandé de le donner à qui il veut, sauf à sa communauté.

On se gardera bien de formules générales, mais les raisonnements qui tiennent pour les communautés solides financièrement, peuvent être inadéquats pour les communautés souffrant de pauvreté collective. Car leurs membres sont à leur charge, une charge d'autant plus lourde que le vieillissement gagne. Pourquoi leur refuser par principe la possibilité d'être soulagées ? Pour ce qu'elle connaît, la Fondation des Monastères a vu un certain nombre de monastères être enfin en mesure d'effectuer, à la réception de tel ou tel héritage, d'indispensables travaux jusqu'alors sans cesse reportés.

Ces réflexions conduisent d'une part à recommander aux religieux la rédaction d'un testament. Et d'autre part à présenter diverses solutions qui peuvent être mises en œuvre, selon les situations, pour assurer la transmission des biens des religieux, dans le respect de leurs vœux.

2-2-1 La nécessité pour les religieux, de faire un testament

Sur le plan juridique, le testament civil est nécessaire parce que les documents canoniques sont inopérants pour transmettre les biens reçus en héritage. Comportant des engagements sur des biens qui n'ont pas été reçus, les documents canoniques revêtent en effet les caractéristiques de pactes sur succession future prohibés par le Code Civil jusqu'à une date très récente, et qui doivent donc être doublés par des testaments civils valables. La loi du 13 juin 2006, réformant les successions, est certes revenue sur cette prohibition en une disposition très remarquée. En effet, désormais « Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées » (nouvel article 929 du Code Civil). Inspirée par le souci de permettre d'avantager légalement, par rapport au reste de la fratrie, un enfant handicapé par exemple, cette libéralisation des pactes sur succession future est assortie de très strictes conditions de forme (acte authentique spécifique reçu par deux notaires). Elle ne change donc rien à la nullité des renonciations unilatérales antérieures des religieux.

Sur le plan pratique, le testament est indispensable pour résoudre nombre de problèmes pouvant se poser au moment du décès du religieux. Actuellement beaucoup de supérieurs ou d'économés de communauté considèrent que faire un testament n'est pas nécessaire quand on ne possède rien et qu'on n'a pas d'« espérances ». Outre qu'il peut arriver à des religieux ayant fait un héritage imprévu, de décéder subitement, il reste souvent de petites sommes sur les comptes ouverts au nom personnel des religieux dont la retraite est versée par une autre

Caisse que la CAVIMAC. Sans testament, ces biens et ces sommes sont impossibles à récupérer par la communauté.

Conseil : Il est donc préférable de faire faire un testament très simple à tous les membres de la communauté instituant pour légataire universel leur communauté pour les communautés reconnues légalement, ou la Fondation pour les communautés non reconnues. Au moment du décès, si le religieux n'a rien en nom propre la succession n'est pas ouverte et le testament sera tout simplement détruit.

Voir en annexe n°5 les formulations-types de testaments.

2-2-2 Les solutions possibles pour la transmission des biens

Elles permettent souvent d'éviter des droits de succession importants. Mais elles peuvent aussi être un moyen de respecter au plus près le droit canonique et les constitutions de l'institut religieux.

A cet égard, il semble qu'une saine pratique dans les communautés devrait conduire à formaliser le don effectué par le religieux au profit de sa communauté. En effet, selon la formule courante « donner, c'est donner ». C'est donc se déposséder irrévocablement, mais librement. Il faut que ce soit aussi clair que cela.

Et ce n'est nullement contradictoire avec ce que l'on observe dans certaines situations douloureuses où un religieux quittant sa communauté en obtient, si nécessaire, un soutien matériel dicté par l'équité et la charité.

2-2-2-1 Le religieux ne souhaite pas entrer en possession des biens hérités ou objet d'une donation

A l'ouverture de la succession

- Au moment du décès, le religieux n'accepte pas sa part dans la succession. Cette part reviendra aux co-héritiers qui paieront tous les droits.
- Si les parents ont fait un testament excluant leur enfant religieux, ce dernier s'abstient alors d'exercer l'action en réduction. Il n'y aura aucun droit à payer pour lui.

Dans le cadre d'une donation familiale

- Renonciation pure et simple, dans le cas notamment où la donation est en indivis, ou en nue propriété, ou les deux, comme c'est souvent le cas : en effet de telles donations ne sont pas rares en famille, et peuvent aboutir pour le religieux à une longue indivision avec ses frères et sœurs, assortie parfois de charges qui devront

donc être assumées par la communauté, en plus des droits de donation.

- Eventuellement, dans le cadre d'un pacte familial, renonciation anticipée à l'action en réduction envisageable, selon les nouvelles dispositions de l'article 929 du Code Civil, lorsqu'il s'agit d'avantager un membre de la famille.

2-2-2-2 Le religieux souhaite transmettre son héritage ou les biens reçus à sa communauté, ou à la Fondation des Monastères

-La succession est ouverte depuis plus de six mois, ou il s'agit d'une donation

Entré en possession d'une donation, d'un legs, ou de sa part héritage, et tous droits éventuels étant payés, le religieux fait un don manuel à sa communauté.

Il y a souvent confusion dans les communautés entre les libéralités qui sont faites aux individus et celles faites aux instituts. Confusion résultant du fait que les deux actes : réception de la libéralité par le religieux et don à sa communauté se font souvent par une seule opération. Par exemple, le religieux Y reçoit une donation, un legs ou un héritage de sa famille X. Lorsque le règlement des formalités est achevé, le notaire propose de lui faire un virement sur son compte. Mais le religieux Y lui demande de le virer sur le compte de la communauté qui inscrit en comptabilité : legs (ou donation) de Monsieur X. En réalité, c'est le religieux qui a reçu la libéralité dans les comptes du notaire.

Conseil : En donnant l'ordre au notaire de virer les fonds sur le compte de la communauté, le religieux effectue un don manuel à sa communauté. Si sa communauté est légalement reconnue elle l'inscrira dans le compte de dons manuels avec le nom du religieux Y comme donateur. Si sa communauté n'est pas reconnue, il vaudra mieux le faire passer par la Fondation à cause des risques fiscaux déjà étudiés. C'est donc la Fondation qui recevra le don manuel du religieux Y. Lorsque le don sera reversé à la communauté, celle-ci recevra un secours de la Fondation et devra l'inscrire en comptabilité dans un compte de subventions.

Remarque : Certains notaires ou certaines compagnies d'assurance vie refusent de virer les fonds destinés au moine personne physique directement sur le compte de la communauté et demandent à ce qu'un compte personnel soit ouvert au nom du moine. Ils n'ont pas à l'exiger, mais le moine devra faire un ordre écrit précisant qu'il fait un don manuel à sa communauté avec cet argent qui lui appartient, cela suffit à décharger le notaire ou la compagnie d'assurances.

-La succession est ouverte depuis moins de 6 mois

Avant le dépôt par le notaire de la déclaration de succession (dans les 6 mois du décès) le religieux qui reçoit un legs ou part d'héritage peut en faire don manuel à la Fondation des Monastères. La loi du 1^{er} août 2003 prévoit que ce don sur succession fait à une fondation reconnue d'utilité publique est totalement exonéré de droits de mutation. En pareil cas les sommes ainsi données à la Fondation viendront alimenter son fonds de secours aux communautés. Mais, attention, contrairement à ce que nous indiquions dans notre premier commentaire de cette disposition (revue *Les Amis des Monastères* n° 136 d'octobre 2003) dans ces conditions, elles ne pourront donner lieu à reversement sous forme de « secours » à la communauté du religieux donateur. En effet, une instruction administrative récente (Instruction n°70 du 15 mai 2007 B.O.I 7G-3-07) précise à cet égard : ... « *pour que le versement ouvre droit à l'abattement de droit de mutation à titre gratuit prévu au III de l'article 758, il est nécessaire que ce versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, une donation qui serait consentie à un organisme éligible avec stipulation d'une charge imposée audit organisme qui constitue une contrepartie pour le donateur n'est pas éligible au présent dispositif.* »

-La succession n'est pas ouverte

Il est possible de réfléchir à des dispositions susceptibles de générer d'importantes économies fiscales.

Ainsi, en cas de religieux **fil**s ou **fil**le **unique**, des parents peuvent par testament laisser la totalité de leurs biens à la communauté si elle est reconnue légalement, ou à la Fondation pour la communauté non reconnue. A l'ouverture de la succession, le religieux n'exerce alors pas l'action en réduction sur sa part réservataire (1/2 de la succession) action facultative. Il n'y a aucun droit à payer puisque tant la communauté reconnue que la Fondation sont totalement exonérées. La communauté, ou la Fondation pour la communauté, reçoivent la part du religieux et la quotité disponible en exonération totale.

Si le religieux a **plusieurs frères et sœurs**, il est possible aux parents de partager leurs biens entre ces derniers, à l'exclusion du religieux et d'affecter par testament tout ou partie de leur quotité disponible à la communauté du religieux ou à la Fondation pour elle. A l'ouverture de la succession, le religieux renonce à exercer l'action en réduction. La communauté (ou la Fondation) ne paie pas de droits sur la part qui lui est laissée. Cet arrangement suppose un très grand degré de confiance entre les membres de la famille.

3 – La communauté bénéficiaire d'une libéralité

Après avoir fait le point sur la capacité juridique des communautés, il s'agira de mettre au clair les aspects administratifs et pratiques de la réception d'une libéralité par une communauté.

3-1 Capacité ou incapacité juridique de recevoir une libéralité

Nous entendons ici par libéralité les donations notariées, les legs, et aussi, les assurances-vie (objet d'une dernière partie). Sont exclus du champ de cette étude, les dons manuels, pour lesquels nous renvoyons à notre première partie.

3-1-1 Les bénéficiaires possibles

Les communautés ou congrégations légalement reconnues ont la capacité d'accepter des libéralités du seul fait du décret qui leur a donné la reconnaissance légale. Elles peuvent donc accepter librement, (sous réserve du respect de la procédure) outre les dons manuels de toutes sortes, donations, legs et assurances vie.

Elles sont de plus exonérées totalement de droits de mutation à titre gratuit (art 795 10° du CGI: « Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit....

- les dons et legs faits... aux congrégations autorisées »)

L'article 13 de la loi de 1901 précise que les dispositions relatives aux congrégations autorisées sont applicables aux congrégations légalement reconnues.

Pour les rares communautés dont le support juridique est une association culturelle ou qui ont constitué une association à but exclusif d'assistance et de bienfaisance: ces deux formes d'associations ont également la capacité de recevoir une libéralité faite à leur nom, les premières comme relevant des dispositions du titre IV de la Loi du 9 décembre 1905, et les secondes en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Mais compte tenu de la disparition de l'agrément (voir supra n° 2-1-2-2) et de la suppression de l'autorisation, (voir infra n° 3-2) les vérifications des préfetures quant à la capacité juridique de ces deux types d'associations ont été expressément prévues au moment de la déclaration de la libéralité par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2007 : « La rédaction des statuts étant libre, une association peut en effet se qualifier elle-même d'association de bienfaisance ou d'association culturelle sans en avoir les caractéristiques essentielles ». En

conséquence, les vérifications pourront être étendues à l'examen des activités réelles de l'association.

On doit remarquer que les contrôles se font de plus en plus resserrés et que le caractère « exclusif » est envisagé par l'administration de manière restrictive.

Si la Préfecture estime que l'association n'a pas la capacité juridique à recevoir des libéralités, elle saisira le juge judiciaire seul habilité à statuer en la matière. La sanction de l'absence de la capacité juridique de l'association étant la nullité de la libéralité.

3-1-2 Les communautés religieuses non reconnues légalement

3-1-2-1 Une incapacité de principe

Les communautés non reconnues ne peuvent juridiquement recevoir d'autre libéralité que les dons manuels, et toute libéralité (legs, assurance-vie, dévolution) faite directement à leur nom est frappée de nullité, y compris les legs inférieurs à 1500 €.

Ces communautés doivent mettre à la disposition de leurs visiteurs et amis cette information importante, qui est reprise dans tous les documents édités par la Fondation des Monastères. De son côté la Fondation des Monastères communique constamment sur ce sujet en direction des notaires : chaque année en effet parviennent à la Fondation un certain nombre de testaments authentiques (donc rédigés sous le contrôle d'un notaire) comportant des legs à des communautés non reconnues.

En revanche un legs fait à la Fondation des Monastères pour aider les communautés en difficulté et en priorité une communauté non reconnue désignée clairement est parfaitement valable.

Attention : le legs est fait à la Fondation. C'est la Fondation qui est légataire. La communauté doit faire suivre à la Fondation toutes les correspondances ou contacts qu'elle reçoit à propos de ce legs.

La succession réglée, les avoirs étant liquidés, la Fondation envoie 90 % du montant du legs à la communauté.

3-1-2-2 Le service des legs de la Fondation

Les communautés non reconnues doivent également faire connaître la possibilité de consentir à la Fondation des **legs affectés** (voir annexe formulations-type) En effet, un legs fait « à la Fondation des Monastères, pour aider les communautés en difficulté et en priorité telle communauté non reconnue » est parfaitement valable.

En ce cas, le legs est fait à la Fondation qui est l'interlocuteur du notaire, et doit être le destinataire de toutes correspondances au sujet du legs. C'est seulement une fois la succession réglée (selon un délai qui

varie de 18 mois à plusieurs années) que la Fondation affecte les avoirs à la communauté, en conservant 10% au titre de la solidarité monastique.

La Fondation des Monastères est également exonérée de tous droits de mutation à titre gratuit (article 795 4° du CGI).

Quand un testament est mal rédigé et que le legs est fait directement à la communauté non reconnue, la Fondation peut éventuellement envisager une **procédure d'interprétation judiciaire** à la demande de la communauté, si la succession est de quelque consistance. En effet la procédure est longue (18 mois à 2 ans) coûteuse, et toujours aléatoire. Sur jugement favorable, un legs fait à une communauté non reconnue est ainsi attribué à la Fondation qui peut, conformément à ses statuts, le reverser ensuite sous forme de secours à la communauté.

Ce n'est pas toujours possible. Plus tôt la Fondation est avertie, mieux elle peut agir, notamment auprès du notaire, pour proposer une autre solution, envisageable quand il y a des co-héritiers. Le délai de six mois à compter du décès est ici impératif.

Conseil : Diffuser le plus possible les documents d'information de la Fondation des Monastères, qui comportent les formulations adéquates permettant de limiter le nombre de procédures, et d'accélérer le traitement des dossiers de legs.

3-2 Aspects administratifs

L'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 a simplifié le régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, qui exigeait une autorisation de la tutelle étatique, laquelle remontait à l'Ancien Régime pour les congrégations religieuses.

En 2002, une réforme importante avait déjà eu lieu, qui supprimait la recherche obligatoire des héritiers du sang jusqu'au 6^e degré. Le décret du 2 avril 2002, supprimant cette recherche à laquelle aucun délai véritable n'était attaché, avait laissé seulement six mois aux héritiers pour faire opposition. Jusqu'à la réforme de l'ordonnance de juillet 2005, ce délai devait donc être purgé avant que l'autorisation administrative soit délivrée et que le notaire commence les opérations de succession.

La nouvelle simplification a eu pour effet de remplacer le régime d'autorisation par un simple régime de déclaration, à compter du 1^{er} janvier 2006. Après un temps d'incertitude liée à la non publication du décret d'application, le régime est désormais complet, depuis la parution du décret n°2007-807 du 11 mai 2007, publié au JO du 12 mai 2007.

3-2-1 Le nouveau régime mis en place par l'ordonnance de juillet 2005 et le décret du 11 mai 2007

L'ordonnance prévoit dans son article 1^{er} : A l'article 910 (du Code civil) est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité de recevoir des libéralités à l'exception de... (associations sectaires)...sont acceptées librement par celles-ci, sauf opposition motivée par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. L'opposition est formée par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'opposition prive d'effet cette acceptation. »

L'ordonnance prévoit également dans son article 9 : *« les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

Le décret du 11 mai 2007 précise maintenant en son article 1^{er} :

« Tout notaire chargé du règlement d'une succession contenant des legs en faveur de l'un des établissements et associations mentionnés à l'article 910 du Code civil en informe l'établissement ou l'association bénéficiaire et la déclare à l'autorité administrative dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

Toute association ou établissement mentionné à l'article 910 du Code civil, bénéficiaire d'une libéralité entre vifs, la déclare aussitôt à l'autorité administrative.

L'autorité administrative mentionnée aux alinéas précédents est le préfet du département où l'établissement ou l'association a son siège ».

Suit la liste des documents à fournir pour la déclaration, qui doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception, par le notaire en cas de legs, et par le bénéficiaire en cas de donation. (voir également plus loin les formalités pratiques). Il s'agit de :

- la copie intégrale (ou un extrait en cas de legs particulier) du testament et des ses codicilles éventuels et la copie de l'acte de décès du testateur pour un legs,
- une copie de l'acte de disposition pour une donation, et dans les deux cas,
- les statuts de l'établissement bénéficiaire de la libéralité et les documents attestant qu'ils ont été régulièrement déclarés et approuvés (décret de reconnaissance légale et statuts),
- la justification de l'acceptation de la libéralité (délibération du chapitre).

Ce qu'il faut retenir est qu'à dater de la réception du dossier complet par le Préfet, celui-ci dispose d'un délai de 4 mois (délai réduit à

2 mois pour les donations) pour faire usage de son droit d'opposition, opposition qui ne peut donc être motivée que « *par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire* ». L'absence de notification d'une opposition à l'expiration du délai vaut absence d'opposition. Une attestation de cette absence d'opposition peut même être délivrée par le Préfet.

Passée la période intermédiaire, les premiers mois d'application de ce nouveau régime semblent démontrer un raccourcissement du délai de traitement des dossiers, sous réserve de la bonne réactivité du notaire. C'est en effet de lui dont dépend le dépôt du dossier qui doit être reçu complet afin que le délai de 4 mois commence à courir.

REMARQUE : Il faut noter que pour les actes dits « de disposition » : achat, vente de biens immeubles, de rentes ou de valeurs garanties par l'Etat, une congrégation reconnue légalement devra toujours être autorisée par la Préfecture.

Néanmoins il est prévu (décret article 7), que l'absence d'opposition **dans un délai de deux mois** à compter de l'information du Préfet par le responsable de l'établissement vaudra autorisation.

Et puis rappelons que si une demande d'autorisation a été formée avant le 1^{er} janvier 2006, c'est l'ancienne procédure qui continue de s'appliquer.

3-2-2. Les formalités pratiques pour recevoir un legs (communauté reconnue)

- La communauté est généralement avertie par un notaire, connu ou non, du fait que quelqu'un a consenti un legs à la communauté. Quelquefois le testament est détenu par la communauté (moine appartenant à la communauté ou familial). Dans ce cas il faut adresser cet original à un notaire (en recommandé AR si on ne peut pas lui apporter en mains propres).

- La première chose à faire est de demander immédiatement au notaire la copie du testament et de l'acte de décès afin de vérifier les choses par soi-même. Par le même courrier lui envoyer le décret de reconnaissance légale et les statuts, lui signaler que la communauté est exonérée de tous droits de mutation à titre gratuit et lui rappeler que c'est à lui d'informer votre préfecture et non celle du lieu d'ouverture de la succession, de l'existence du legs à votre profit, par lettre recommandée AR qui comportera les documents suivants :

- la copie intégrale du testament et des ses codicilles éventuels
- la copie de l'acte de décès du testateur

- la copie de vos statuts et du décret de reconnaissance légale
- la délibération de la communauté acceptant le legs.

Si le notaire a déjà déclaré la libéralité sans y joindre votre délibération d'acceptation, la Préfecture vous le signalera. Il faudra l'envoyer aussi au notaire en lui demandant de faire suivre. L'accusé réception qui suivra fera commencer le délai d'opposition de 4 mois.

- Une fois en possession du testament,

S'il s'agit d'un legs particulier dont la valeur est identifiée : une somme d'argent la plupart du temps, il faut seulement demander au notaire si la succession est suffisante pour que ce legs soit bien exécuté. En effet certains testateurs font des quantités de legs particuliers et il n'y a au bout du compte pas le patrimoine nécessaire pour exécuter les legs particuliers.

Si le legs particulier est constitué d'un bien dont on ne connaît pas la valeur : maison, appartement, bijou, meuble, argenterie, il faut demander au notaire d'en faire l'évaluation ou de la faire faire.

Une fois que le legs particulier est évalué, le chapitre de la communauté peut délibérer pour accepter le legs. En effet peu importe de savoir s'il y a autre chose dans la succession. Les légataires particuliers ne sont pas tenus, en principe, d'acquitter le passif éventuel (dettes). Néanmoins si la succession est trop peu importante, l'héritier ou le légataire universel risque de la refuser. Les dettes retomberaient alors sur l'ensemble des légataires particuliers qui pourraient voir leur legs réduits. Donc avoir la confirmation écrite du notaire que le legs peut s'exécuter sans problème est nécessaire.

Si le legs est universel (la totalité des biens du défunt), avec ou non des légataires conjoints, ou si le legs est à titre universel (une quote-part de la succession), il faut avant de délibérer connaître l'évaluation précise du legs. Demander alors au notaire « l'état des forces actives et passives de la succession »

La question importante avant d'accepter un legs universel est en effet d'être sûr que la succession est bénéficiaire. Le notaire de la succession va faire la liste des biens du défunt (biens immobiliers, comptes en banque, coffre-fort, mobilier etc...) : c'est ce qu'on appelle **l'actif brut** de la succession. Cette évaluation est faite au jour du décès. Les frais du notaire seront calculés sur cet actif brut.

Le notaire va établir ensuite la liste des dettes du défunt : frais d'obsèques, reconnaissances de dettes, factures non acquittées, impôts à venir : c'est ce qu'on appelle le passif.

L'actif net sera la différence entre l'actif brut et le passif. C'est sur ce montant que la communauté délibérera.

En cas d'actif net peu important (moins de 3 000 €), il faut se poser des questions quant à l'acceptation surtout s'il y a un bien immobilier (évaluation aléatoire) car le passif peut être supérieur à ce qui était prévu (les frais du notaire, en particulier, ne sont pas compris dans l'actif net). La communauté peut alors n'accepter le legs qu' « à concurrence de l'actif net » (acceptation conditionnelle anciennement nommée « sous bénéfice d'inventaire » pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007).

La délibération doit comprendre (voir en annexe page 58 le modèle de délibération d'acceptation d'un legs) :

- la date et le lieu de la réunion du Chapitre (ou Conseil)
- tous les renseignements concernant le testateur
- tous les renseignements concernant le legs et son montant
- la délégation de pouvoirs à deux personnes de la communauté pour les signatures des actes ultérieurs (Supérieur et économe en général)
- l'affectation de la libéralité : il n'est pas obligatoire qu'elle soit très précise : exemple « pour les besoins généraux de la communauté » ou « pour les travaux d'entretien des bâtiments ».

La délibération d'acceptation du legs doit être signée par le responsable de la communauté et envoyée au notaire, qui doit se charger de la transmettre à la Préfecture de tutelle, avec les autres pièces du dossier mentionnées plus haut.

Pendant ce temps le notaire doit établir différents actes :

- **Pacte de notoriété** ou **notoriété** : c'est un acte qui établit la dévolution successorale, reconnaît ou non qu'il y a des héritiers réservataires. Il doit être normalement signé par les successibles.
- **Pintitulé d'inventaire** : utile lorsqu'il y a beaucoup de mobilier mais à faire vite pour éviter que certaines choses disparaissent.

En cas de legs particulier, le legs doit être délivré par le ou les héritiers du sang s'ils sont nommés au testament. S'il n'y a pas d'héritiers du sang, le legs sera délivré par le légataire universel.

Il n'est pas nécessaire que le responsable se déplace pour signer cette délivrance de legs. Il peut demander au notaire de lui faire un modèle de procuration au bénéfice d'un clerc de l'étude qui signera cette délivrance de legs.

Si la communauté est légataire universelle elle devra être « envoyée en possession » par le Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du défunt. Cet envoi en possession ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un avocat. Quelquefois, le notaire demande au bénéficiaire quel avocat il doit prendre. Laisser alors éventuellement le choix au notaire en lui fixant un montant maximum de frais. Un envoi en

possession est normalement payé au forfait, et ne doit pas tenir compte du montant du legs. Il ne devrait pas dépasser 600 € TTC.

Si le testament est authentique, il n'y a pas besoin d'envoi en possession. Le légataire universel entre directement en possession de son legs.

La procédure peut être très longue, jusqu'à plusieurs années dans les successions compliquées, mais aussi en raison de l'inertie du notaire. En pareil cas, faire intervenir un notaire ami peut être utile. Dans les cas de blocage total, ne pas hésiter à menacer de porter plainte auprès du Procureur de la République.

Comptabilité des legs

La communauté reconnue doit inscrire ce legs dans un compte de legs. Quand les legs sont compliqués et qu'il y a plusieurs acomptes successifs ainsi que des dépenses, il peut être nécessaire d'ouvrir un compte par legs.

En cas de vérification la communauté devrait pouvoir montrer son autorisation. Maintenant elle devra prouver éventuellement que le notaire l'a bien déclaré à la Préfecture de tutelle.

Si une communauté reconnue légalement reçoit un legs par la Fondation et qu'elle compte l'affecter à des biens non renouvelables, elle doit le mettre dans un compte de subventions d'investissements :

compte 131 000 intitulé secours Fondation des Monastères

(de même que tous les monastères qui reçoivent des secours de la Fondation des Monastères)

III - LES ASSURANCES-VIE

1- Définition

Le contrat d'assurance vie a pour objet la constitution d'un capital par des versements libres et réguliers (primes). A terme, ce capital peut être converti en rente, ce qui permet de se constituer une retraite. Le souscripteur est le bénéficiaire en cas de vie. En cas de décès avant terme, les capitaux sont versés au bénéficiaire de l'assurance-vie désigné dans le contrat.

Si ce sont bien sûr les personnes physiques qui souscrivent un contrat d'assurance-vie, les personnes morales comme les personnes physiques peuvent être bénéficiaires de ces contrats en cas de décès de l'assuré. **Attention donc, les communautés non reconnues ne peuvent en être les bénéficiaires directes.** Mais la Fondation des Monastères est alors utilement désignée comme bénéficiaire au profit de ladite communauté non reconnue (à identifier avec précision).

2 Le régime fiscal des assurances vie

Sur le plan fiscal, l'assurance-vie a longtemps joui d'un régime d'exonération, progressivement réduit, mais qui demeure attractif. (A noter que depuis le 22 août 2007, les conjoints survivants bénéficiaires de contrats d'assurance-vie perçoivent la totalité des capitaux sans droits de succession, quels que soient le montant et la date des versements).

Les remboursements de contrats d'assurance-vie au décès de l'assuré ne font normalement pas partie de l'actif de sa succession, mais ils peuvent éventuellement y être réintégrés fiscalement, en cas de bénéficiaire indéterminé.

Si le bénéficiaire est déterminé, le capital constitué par l'assuré peut être réglé au bénéficiaire indépendamment de l'état d'avancement de la succession. Il reste imposable à deux titres, s'agissant des personnes physiques, notamment les membres des communautés, bénéficiaires à titre personnel d'une assurance vie.

Imposition au titre de l'article 757 B

S'agissant d'un contrat souscrit depuis le 20.11.91, la fraction des primes versées sur le contrat après les 70 ans de l'assuré, qui excède 30 500 €, est soumise aux droits de succession selon le lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré .

REMARQUE - Tous les contrats d'assurance en cas de décès ou vie entrent dans le champ d'application de ce régime, quelles que soient leur dénomination (mixte, temporaire décès, etc.), et la qualité du bénéficiaire. Il n'est pas tenu compte, en principe, des rachats partiels et des avances non encore remboursées.

L'abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires :

-toutes les primes versées après les 70 ans de l'assuré, au titre de tous les contrats souscrits sur sa tête, par lui-même ou par des tiers sont pris en compte,

-en cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre eux, proportionnellement à la part de chacun dans les primes taxables, indépendamment de l'existence ou non d'un lien de parenté.

Imposition au titre de l'article 990 I

S'agissant d'un contrat souscrit depuis le 13.10.98 ou de primes versées depuis cette date pour un contrat précédemment souscrit :

-la part excédant 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire (sauf celle correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré), est soumise à un prélèvement forfaitaire de 20 %, quel que soit le lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire, mais pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré.

Cas des contrats souscrits avant le 20.11.91

En ce cas, les sommes versées à un bénéficiaire déterminé au titre d'un tel contrat :

-ne relèvent pas de l'article 757 B et sont exonérées de droits de succession, sauf modifications essentielles depuis le 20.11.91,

-lorsqu'elles ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, elles relèvent de l'article 990 I si des primes ont été versées depuis le 13.10.98 et sont soumises au prélèvement de 20 % pour la part excédant 152 500 €.

REMARQUE : désormais, l'administration fiscale considère que le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat initial ou de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20.11.91 ne constitue pas une modification substantielle de nature à supprimer l'antériorité du contrat

Tableau récapitulatif

Date de versement des primes	Date de souscription du contrat		
	Avant le 20.11.99	Depuis le 20.11.91	
Avant le 13.10.98	Exonération, sauf modifications essentielles du contrat après le 20.11.91	Exonération, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 €, si primes versées après les 70 ans de l'assuré
Depuis le 13.10.98	Prélèvement de 20 %, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Prélèvement de 20 %, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	

Les congrégations légalement reconnues et la Fondation sont exonérées des droits sur les primes versées après 70 ans en vertu de l'article 795 du CGI 10° et 4° du CGI. Pour le prouver aux compagnies d'assurances, elles doivent demander à la recette des impôts du lieu du domicile de l'assuré décédé un certificat d'exonération (s'adresser à la Fondation en cas de difficulté).

Elles sont également exonérées du prélèvement de 20% (article 990 I, al 2 du CGI).

3 La procédure de règlement d'une assurance-vie

REMARQUE PRELIMINAIRE

La nouvelle procédure d'acceptation des libéralités décrite pour les legs et donations ne concerne pas le règlement des assurances-vie. Le Ministère de l'Intérieur lui-même, dans la circulaire déjà citée du 1^{er} août 2007 le rappelle en ces termes : « dans un avis du 25 janvier 2005, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) a estimé qu'en l'absence de dispositions législatives expresses, les procédures de contrôle administratif sur les libéralités n'étaient pas applicables à ces contrats ».

La communauté reçoit du notaire de la succession ou directement de la Compagnie d'Assurances une lettre l'avisant qu'elle est bénéficiaire d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.

Plusieurs cas se présentent :

3-1 Le défunt n'avait pas versé de primes après 70 ans. Envoyer à la compagnie d'assurances :

- le décret de reconnaissance légale et les statuts de la congrégation légalement reconnue
- la demande de règlement signée du représentant légal de la communauté (voir en annexe page 60 la lettre modèle de demande de règlement)
- le RIB du compte de la Communauté.

3-2 le défunt avait versé des primes après 70 ans. La compagnie d'assurances vous demande un certificat fiscal d'exonération.

Envoyer dans un premier temps à la recette fiscale des Impôts du dernier domicile du défunt :

- la lettre type accompagnant le dépôt de déclaration partielle de la succession sur papier à en tête de la communauté (voir lettre modèle en annexe page 61)
- les imprimés reçus de la compagnie d'assurances ou du notaire indiquant les noms et numéros du ou des contrats
- la déclaration partielle de succession (voir en annexe page 63 le modèle cerfa)
- le décret de reconnaissance légale et les statuts de la Congrégation légalement reconnue
- une enveloppe timbrée à l'adresse de la communauté.

Au reçu du certificat, le ou les joindre au dossier (cas n°1) et adresser le tout à la compagnie d'assurances.

3-3 Les compagnies d'assurances réclament également parfois des attestations sur l'honneur concernant le prélèvement de 20% prévu à l'article 990 I, dont sont exonérées les communautés : il faut renvoyer l'attestation barrée en signalant l'exonération sur le fondement de l'article 990 I I al 2.

REMARQUES.

Si la communauté est également bénéficiaire d'un legs du défunt, il est bien préférable qu'elle utilise cette procédure plutôt qu'attendre que le notaire s'en charge. Les fonds sont récupérés beaucoup plus rapidement. Cependant, certains actes sont parfois requis de certaines compagnies d'assurances (envoi en possession) qui nécessitent de faire avancer la procédure du legs proprement dit, pour régler l'assurance-vie.

Les compagnies d'assurances insistent souvent pour que le bénéficiaire leur laisse les fonds et ouvre un nouveau contrat d'assurance-vie. Dans la majorité des cas il faut refuser. En règle générale les contrats d'assurance-vie ne sont pas un placement intéressant pour les congrégations légalement reconnues, leurs avantages fiscaux étant généralement prévus pour les particuliers.



13427 * 02
51197 # 02

Cachet du service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2731-SD
(01-2008)

DÉCLARATION DE DONΣ DE SOMMES D'ARGENT

(article 790 G du code général des impôts)

I. DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1

M^{me} M^{lle} M

Nom

Prénoms

Date de naissance

Commune

Département

Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie

Libellé de voie

Code postal Commune

Régime matrimonial

DONATEUR N° 2

M^{me} M^{lle} M

Nom

Prénoms

Date de naissance

Commune

Département

Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie

Libellé de voie

Code postal Commune

Régime matrimonial

II. DONATAIRE

M^{me} M^{lle} M

Nom Prénoms

Date de naissance Commune Département

Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie Libellé de voie

Code postal Commune

Degré de parenté avec le(s) donateur(s)

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES DONNÉES

DONATEUR N° 1

Montant du don €

Date du don

MODALITÉ DE VERSEMENT DU DON (facultatif)

<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire
<input type="checkbox"/>	Virement
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

DONATEUR N° 2

Montant du don €

Date du don

MODALITÉ DE VERSEMENT DU DON (facultatif)

<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire
<input type="checkbox"/>	Virement
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

A , le

Signature du donataire

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration de dons de sommes d'argent exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont consentis par un même donateur à un même donataire dans la limite de 30 390 euros.

L'exonération s'applique aux dons consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce. Par neveu et nièce, il convient d'entendre uniquement les enfants des frères et sœurs du donateur, à l'exclusion de ceux de son conjoint. Par petit-neveu et petite-nièce, il convient d'entendre les seuls petits-enfants des frères et sœurs du donateur, à l'exclusion de ceux de son conjoint.

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

QUI DÉCLARE ?

Le bénéficiaire du don de somme d'argent (donataire), en deux exemplaires.

OÙ DÉPOSER ?

Au service des impôts chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile du donataire.

QUAND ?

Dans un délai d'un mois à partir de la date du don.

I. DONATEUR

Le **donateur** est la personne qui verse une somme d'argent au donataire.

II. DONATAIRE

Le **donataire** est celui qui **reçoit** une somme d'argent du donateur.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention "épouse" ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer la commune et le département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre I, préciser le régime matrimonial du donateur ;
- au cadre II indiquez le degré de parenté du donataire avec le(s) donateur(s).

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES DONNÉES

Pour chaque donateur, préciser le montant et la date de versement du don. Chaque donateur peut verser une somme maximale de 30 390 euros à un même donataire.

A titre d'information, vous pouvez préciser sous quelle forme le don a été versé : chèque, virement, mandat ou remise d'espèces.

La déclaration doit être datée et signée par le donataire.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.



N° 11278 * 08
N° 50586 # 08

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu de l'article 281 E
de l'annexe III au Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735
@ internet - DGI
Date de réception :

Cachet du service des impôts des entreprises

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(À déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises du domicile du donataire)

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE

MODALITÉS :

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

DONATEUR N° 2.

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) :

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉE PAR

À, LE

SIGNATURE :

- Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS	
Nature des biens donnés	Montant ou valeur(s) à déclarer obligatoirement en euros
<p>• SOMMES D'ARGENT</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><input type="checkbox"/> Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du CGI)⁽¹⁾</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du CGI)⁽¹⁾</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><small>(1) cf. notice en page 4</small></p>	
<p>• TITRES ACTIONS, OBLIGATIONS, DROITS SOCIAUX</p> <p>Nombre de titres donnés</p> <p>En pleine propriété <input type="checkbox"/> En nue-propiété <input type="checkbox"/> En usufruit <input type="checkbox"/></p> <p>Valeur déclarée</p> <p>Forme et désignation de la société</p> <p>Adresse du principal établissement de la société</p> <p>N° SIRET du principal établissement <input type="text"/></p> <p>Sociétés cotées : N° code ISIN <input type="text"/></p> <p>Sociétés non cotées : Nombre total de titres de la société</p> <p>Montant du capital social</p>	
<p>• OBJETS D'ART</p> <p><i>(à détailler)</i></p> <p>.....</p> <p>Valeur déclarée</p>	
<p>• AUTRES BIENS</p> <p><i>(à détailler)</i></p> <p>.....</p> <p>Valeur déclarée</p>	

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES					
Date ⁽¹⁾	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

(1) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

--	--

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...).

L'imprimé doit être accompagné s'il y a lieu du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : Deux.

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui **fait** un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M. ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département et pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile ;

Au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE II : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui **reçoit** un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Indiquer la nature des biens donnés en cochant la case correspondante : sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art, ou autres biens.

Sommes d'argent

Mentionner la date du versement et le montant du don selon le dispositif choisi.

Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du code général des impôts)

À compter du 22 août 2007, les dons des sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de donation lorsqu'ils sont consentis par un même donateur à un même donataire dans la limite de 30 000 euros.

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Dons de sommes d'argent affectés à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du code général des impôts)

À compter du 1^{er} janvier 2006, les dons de sommes d'argent consentis au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés du droit de donation dans la limite de 30 000 € par don effectué par un donateur à un donataire si les conditions suivantes sont réunies :

- les sommes reçues par le bénéficiaire du don sont affectées dans les deux ans de la donation soit à la souscription au capital d'une PME, soit à l'acquisition de biens destinés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ;
- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Titres, actions, obligations, droits sociaux

Compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, son adresse, le n° SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis six ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donation(s) antérieure(s).

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

HABILITATION DES ORGANISMES A RECEVOIR DES DONNS ET DELIVRER DES REÇUS FISCAUX

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PREVUE A L'ARTICLE L. 80 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter
utilement ces questions.*

I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :

II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

(joindre une copie des statuts)

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- Imposition aux impôts commerciaux : oui non

Si oui, lesquels :

III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :
- Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV. ACTIVITES EXERCEES

- Lieu d'exercice des activités :
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel):
- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...):
- Description des projets en cours :

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Dons (indiquer le montant) :

- Autres (indiquer le montant par nature de ressource):

- Cotisations :

- Subventions :

- Ventes:

- Prestations :

- Existence d'un secteur lucratif : oui non

Si oui,

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :

- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :

- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :

- Y-a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A..., le
Certifié exact, conforme et sincère
Signature et qualité du signataire

A N N E X E



N° 11580*03

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur**Nom :****Prénoms :**

.....

Adresse :

.....

Code postal **Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

	euros
--	--------------

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI**Forme du don :**
 Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres
Nature du don :
 Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :
 Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

FORMULATIONS-TYPES POUR TESTAMENTS

LEGS UNIVERSEL POUR LA FONDATION DES MONASTERES OU UNE COMMUNAUTE LEGALEMENT RECONNUE

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à.... le....., domicilié(e)(adresse)

Institue

la Fondation des Monastères, ayant son siège 83-85 rue Dutot 75015 Paris

ou la communauté (à nommer précisément avec adresse).....

légataire universelle de tous mes biens meubles et immeubles qui composeront ma

succession au jour de mon décès. »

Ajouter le cas échéant :

« Ma légataire sera chargée d'exécuter les legs à titre particulier suivants:

..... »

Fait à..... le.....

Signature

LEGS FAIT A LA FONDATION DES MONASTERES, AVEC UNE AFFECTATION

Si l'on désire que le legs profite à telle communauté, il faut préciser, avant la signature :

« Je désire que le bénéfice de ce legs profite aux communautés religieuses en difficulté et en priorité à la communauté..... »(nom et adresse à indiquer)

LEGS A TITRE UNIVERSEL POUR LA FONDATION DES MONASTERES OU UNE COMMUNAUTE LEGALEMENT RECONNUE

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à.... le....., domicilié(e)(adresse)

Institue pour légataire universel Monsieur V..... (nom, prénom, adresse) à charge pour lui de délivrer à

la Fondation des Monastères, ayant son siège 83-85 rue Dutot 75015 Paris

ou à la communauté (à nommer précisément avec adresse).....

20% ou 30% ou 50%, des biens qui composeront ma succession au jour de mon décès.

..... »

Fait à..... le.....

Signature

LEGS PARTICULIER POUR LA FONDATION DES MONASTERES OU UNE COMMUNAUTE LEGALEMENT RECONNUE

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) ... (nom, prénom), né(e) à.... le....., domicilié(e)(adresse)

Institue pour légataire universel Monsieur V..... (nom, prénom, adresse) à charge pour lui de délivrer à la Fondation des Monastères, ayant son siège 83-85 rue Dutot 75015 Paris,

ou à la communauté (à nommer précisément avec adresse).....

mon appartement situé(adresse)

ou une somme de

..... »

Fait à..... le.....

Signature

MODELE DE DELIBERATION D'ACCEPTATION D'UN LEGS

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL
(ou CHAPITRE) DE LA COMMUNAUTE DES.....
EN DATE DU

Le(*écrire la date en lettres*), le Conseil (ou le *Chapitre*) de la Communauté de(*adresse*) s'est réuni sous la présidence de Mère (père)....., abbesse (abbé, supérieur(e), prieur(e)) du monastère.

DELIBERATION AU SUJET DU LEGS DE M

Le Père Abbé (la Mère Abbesse) expose qu'il (elle) a été avisé(e) par Me, notaire à

- Qu'aux aux termes de son testament olographe (ou *authentique*) en date du, M. (ou Mme ou Melle) en son vivant retraité(e) (*la plupart du temps sinon indiquer la profession*), célibataire (ou marié(e), (veuf) veuve et non remarié(e) de.....), demeurant à....., où elle (il) est décédée le.....

a institué la Communauté des....légataire universelle (ou légataire particulier d'une somme deou d'un bien immobilier sis àd'une valeur de

en cas de legs universel ou à titre universel seulement

- Qu'il résulte des renseignements fournis par le notaire que l'actif de la succession se compose de (*énumérer les différents éléments de l'actif et leur valeur*)

Et le passif de.....(*au passif mettre les dettes, les frais d'obsèques et les legs particuliers consentis à d'autres personnes si la Communauté est légataire universelle*).

De sorte que l'actif net ressort à (*en cas de legs à titre universel indiquer la quote- part attribuée à la communauté*)

- Et que ce legs peut recevoir sa pleine et entière exécution

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter purement et simplement, le legs particulier consenti par M..... et donne tous pouvoirs à (indiquer la (les) personne(s) qui a (ont) les pouvoirs - Supérieur et (ou) économe -) à l'effet de recueillir ce legs et, en conséquence :

Accepter toute délivrance de legs

Souscrire toute déclaration de succession

en présence de biens immobiliers dans la succession seulement
ajouter :

Faire dresser toute attestation de propriété pour constater la transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession,

Vendre les dits biens soit à l'amiable, soit aux enchères publiques aux prix et conditions qui seront fixées par l'Administration,

Donner tous mandats de vente, recevoir les prix soit comptant soit aux termes convenus,

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer toutes quittances et décharges

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le bénéfice de ce legs sera destiné aux besoins généraux de la communauté, en particulier pour les travaux de rénovation et d'entretien.

Signature du supérieur

LETTRE DE DEMANDE DE REGLEMENT D'UNE ASSURANCE-VIE

Papier à en tête

*Nom et adresse
Compagnie d'Assurance*

N/réf : VIE M.....

V/réf : dossier suivi par M.
XXXXXXXXXX

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du.....nous annonçant que nous étions bénéficiaire du contrat d'assurance vie de M.....et nous vous en remercions.

Nous vous demandons le remboursement de ce contrat et à cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint :

- Le décret de reconnaissance légale de la communauté et les statuts
- Selon le cas, le certificat de non exigibilité des droits de mutation de l'Administration fiscale
- Le RIB de la communauté.

Vous remerciant par avance de l'envoi rapide des fonds, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments

Signature
Supérieur (Abbé, Prieur (e)) de la
communauté de

LETTRE MODELE ACCOMPAGNANT LA DECLARATION PARTIELLE DE
SUCCESSION

Papier à en tête

Monsieur le Receveur des Impôts
Recette des Impôts
(adresse de la Recette des Impôts du domicile du défunt)

....., le

Objet : déclaration partielle
de succession

Monsieur,

M. *(nom du défunt)* avait effectué après 70 ans plusieurs versements au titre de l'assurance-vie. Conformément à l'article 757 B du CGI, la Communauté *(dénomination de la communauté)* reconnue légalement par décret du *(date du décret de RL)* déclare être le bénéficiaire de ces versements.

Pour accélérer le règlement de ce contrat, cette déclaration est déposée séparément de la déclaration générale de succession. Cette procédure est autorisée par la réglementation en vigueur.

Aussi, en application du décret du 13/11/1980 et de l'article 806 III du CGI, la Communauté de..... vous prie de bien vouloir lui adresser, dans les meilleurs délais, un certificat relatif à l'assurance-vie. Ce certificat, délivré sans frais, précisera l'exonération des droits de mutation par décès pour cette succession partielle.

Veillez noter que la Communauté de..... est exonérée de droits de mutation à titre gratuit (Art. 795.10° du CGI). A notre connaissance, le (la) défunt(e) n'avait pas effectué après 70 ans d'autres versements au titre de l'assurance-vie que ceux que nous déclarons et qui nous ont été communiqués par *(nom de la compagnie d'assurances)*.

Vous trouverez ci-joint les statuts de la communauté et le décret de reconnaissance légale, l'imprimé fourni par *(nom de la compagnie d'assurances)* et la déclaration partielle de succession ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'adresse du monastère pour l'envoi du certificat.

Nous vous remercions et vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos meilleurs sentiments

Signature du représentant légal de la communauté

DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION

(à établir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance vie)

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

RECETTE DES IMPÔTS DE _____
(Recette des impôts du domicile du défunt)

SUCCESSION DE : M^{ME} M^{LLE} M.

NOM _____ PRÉNOM _____
(nom de naissance du défunt)

DATE DE NAISSANCE [][] [][] [][][][] COMMUNE DE NAISSANCE _____
(jour) (mois) (année)

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE [][][] OU PAYS _____

SITUATION FAMILIALE célibataire partenaire lié par un PACS
époux(se) de _____
[Préciser : séparé(e) de biens ; séparé(e) de corps ; divorcé(e)]

veuf(ve) de _____
[Préciser : séparé(e) de biens ; séparé(e) de corps ; divorcé(e)]

ADRESSE DU DOMICILE _____

CODE POSTAL [][][][] COMMUNE _____

PROFESSION _____

DÉCÉDÉ(E) À _____

LE [][] [][] [][][][]
(jour) (mois) (année)

CACHET DE L'ÉTUDE :

DÉCLARANTS

Le(s) soussigné(s)

NOM _____ PRÉNOM _____

ADRESSE _____

Agissant en qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance vie mandataire (joindre le mandat)

Date et signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

(à remplir par la recette des impôts du domicile du défunt)

Référence comptable _____

Déclaration 2705-A n° _____

Du _____

DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			€

ANNOTATIONS DIVERSES

Fiche de décès annotée

N° 2705-A - IMPRIMERIE NATIONALE 2005 01 4300 PO - Janvier 2005 - 4 015793 1

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux renseignements de ce formulaire. Elles garantissent aux déclarants un droit d'accès et de rectification auprès du service de fiscalité immobilière du domicile du défunt.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE - Art. 757 B du CGI**Désignation de l'assureur :**

- Nom ou raison sociale _____
- Adresse ou domiciliation _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE

N° de contrat ou de l'avenant	Date de souscription	Montant des primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré (à totaliser par contrat)	Montant du capital versé	Identité du ou des bénéficiaires

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (une case par bénéficiaire)⁽¹⁾

NOM, PRÉNOM _____

(nom suivi du nom de naissance pour les femmes mariées ou veuves)

DATE DE NAISSANCE _____

DOMICILE _____

• Lien de parenté avec la personne décédée _____

• Qualité :

Héritier Héritier par représentation Légataire Bénéficiaire Mandataire

• Quote-part du capital versé : _____

NOM, PRÉNOM _____

(nom suivi du nom de naissance pour les femmes mariées ou veuves)

DATE DE NAISSANCE _____

DOMICILE _____

• Lien de parenté avec la personne décédée _____

• Qualité :

Héritier Héritier par représentation Légataire Bénéficiaire Mandataire

• Quote-part du capital versé : _____

NOM, PRÉNOM _____

(nom suivi du nom de naissance pour les femmes mariées ou veuves)

DATE DE NAISSANCE _____

DOMICILE _____

• Lien de parenté avec la personne décédée _____

• Qualité :

Héritier Héritier par représentation Légataire Bénéficiaire Mandataire

• Quote-part du capital versé : _____

(1) S'il y a plus de trois bénéficiaires, reproduisez sur papier libre les renseignements demandés.